

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJCUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

1^o Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4512).
MM. Brocard ; le président.
2. — Loi de finances pour 1971. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4512).

Première partie.

Art. 1^{er}.

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Adoption de l'article 1^{er}.

Avant l'article 2.

Amendement n° 49 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet par scrutin.

Art. 2.

MM. le rapporteur général ; Boullouche, Volumard, Sallé, Bernard Marie, Ansquer, Poudevigne.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur général.

Sous-amendement n° 85 de M. Boullouche : MM. Boullouche, le rapporteur général ; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 83 de M. Falala : MM. Falala, Taintinger, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le rapporteur général ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Sous-amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Sous-amendements n° 34 rectifié de M. Chapalain et 84 de M. Falala : MM. Chapalain, Falala, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances ; Sallé. — Rejet des deux sous-amendements.

Adoption de l'amendement n° 15 modifié.

Les amendements n° 7 de M. Falala et 38 de M. Boullouche deviennent sans objet.

Amendement n° 39 de M. Boullouche : MM. Boullouche, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Boullouche : MM. Boullouche, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3, 4, 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 1 de M. Schwarzl : MM. Schwarzl, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Poudevigne. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendements n° 104 du Gouvernement et 2 de M. Schwartz : MM. le ministre de l'économie et des finances ; Schwartz, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 2 et adoption de l'amendement n° 104.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

M. Cormier.

Amendement n° 9 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission et 105 du Gouvernement : MM. le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement n° 17 ; l'amendement n° 105 n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 : MM. Arthur Charles, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 89 de M. Arthur Charles : MM. Arthur Charles, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Arthur Charles : MM. Arthur Charles, le rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances ; Cointat. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Arthur Charles : MM. Arthur Charles, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

MM. Ansquer, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'article 11.

Art. 12.

MM. Joanne, Cazenave.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Poudevigne, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Caldaguès. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Renvol de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 4530).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, dans le scrutin portant sur la question préalable opposée à la loi de finances de 1971, mon ami M. Georges Pianta a été porté comme s'étant abstenu volontairement alors qu'il a voté contre.

Je tenais, monsieur le président, à ce que vous le notiez et je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Brocard, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (Première partie)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1395).

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérés pendant l'année 1971 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 1^{er} a été adopté par l'ensemble de la commission des finances, y compris par le groupe communiste ; M. Lamps l'a confirmé tout à l'heure. Nous commençons donc l'examen des articles sous le signe de l'unanimité, ce qui est de bon augure. (Sourires.)

Je propose à l'Assemblée d'adopter l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Avant l'article 2.]

M. le président. MM. Rieubon, Lamps, Ballanger, Gosnat et Ramette ont présenté un amendement n° 49 qui tend, avant l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« A. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 F.

- « L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :
- « — fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs 0,1 p. 100
 - « — fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs 0,2 p. 100
 - « — fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs 0,4 p. 100
 - « — fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs 0,7 p. 100
 - « — fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs 1 p. 100
 - « — fraction supérieure à 50 millions de francs.. 1,5 p. 100

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

« B. — Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc.

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« C. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

« D. — Sont abrogées les lois du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements et l'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières.

« E. — Du point de vue fiscal, les présidents-directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« F. — Est abrogé l'article 1241-2^o du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958.

« G. — Avant le 1^{er} décembre 1970 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

« L'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable, abattement qui, dans l'immédiate, serait porté à 6.000 F par part de revenu ;

« L'élargissement des tranches moyennes du barème, y compris pour les cadres ;

« Le relèvement pour les salariés de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ;

« Le relèvement de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale, à l'exception des présidents-directeurs généraux ;

« La création d'une déduction particulière de 15 p. 100 pour les retraités ;

« La déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable des femmes qui travaillent ;

« L'institution d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;

« La suppression des taxes frappant les produits de première nécessité et la réduction importante des taux pour les produits de grande consommation ;

« Le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mes chers collègues, notre amendement a pour objet de proposer une série de mesures tendant à obtenir un peu plus de justice fiscale.

En effet, malgré les faibles avantages accordés à certaines catégories de contribuables modestes, ce budget ne va pas dans le sens d'une véritable démocratisation de la fiscalité.

Mon camarade René Lamps a démontré, à l'aide d'exemples tirés des statistiques officielles, l'injustice qui préside à la répartition des impôts directs. Il a souligné, en particulier, que l'impôt sur la fortune était inexistant ou presque. Il a précisé que, dans les dix dernières années, le produit des impôts sur la consommation représentait en moyenne 68,8 p. 100 des rentrées fiscales, celui de l'impôt sur le revenu 28,4 p. 100 et celui de l'impôt sur la fortune 4,7 p. 100 seulement. Ces chiffres traduisent, à eux seuls, l'esprit d'une fiscalité de classe où sont privilégiés la fortune et les très gros revenus pendant que la

masse des impôts directs et indirects est payée par ceux qui n'ont que leur salaire ou leur traitement, dont ils ne peuvent rien cacher, par les consommateurs et par les petites gens.

Cette injustice, que nous ne cessons de dénoncer depuis plusieurs années, n'est plus contestée par personne, même au sein de la majorité qui gouverne ce pays depuis douze ans, à tel point que le rapporteur général M. Rivain et son prédécesseur M. Vallon en ont fait clairement mention dans leurs rapports sur les lois de finances de 1967 et de 1969.

Parlant de la fraude des sociétés, M. Vallon écrivait en 1966, à la page 40 de son rapport : « La fraude fiscale prive chaque année le Trésor d'une masse considérable de ressources. » Il mettait en cause notamment la fraude « légalisée » concernant l'impôt sur les sociétés et précisait, à l'aide d'un tableau inséré à la page 41, que les bénéfices soustraits à l'impôt par les sociétés s'élevaient à plus de 1.500 milliards d'anciens francs pour une déclaration de 1.092 milliards de bénéfices fiscaux soumis à l'impôt.

Plus loin, il est fait état des différents stratagèmes et astuces utilisés ouvertement par les grandes sociétés pour échapper à l'impôt. Je vous conseille de relire ces pages du rapport sur la loi de finances de 1967 : elles sont vraiment très édifiantes. Ni leur auteur ni ses amis politiques d'hier, qui sont encore les siens aujourd'hui, ne renieront, je pense, de telles déclarations qui restent, à notre avis, aussi valables, si ce n'est plus, aujourd'hui.

Je n'insisterai pas sur ce que tout le monde connaît de la scandaleuse spéculation à laquelle se sont livrés un grand nombre de ces sociétés lors de la crise monétaire.

Je veux stigmatiser aussi le scandale permanent que constitue l'utilisation des rentes de l'emprunt Pinay par certains courtiers qui en vendent, pour quelques semaines, à tout héritier de grosse fortune immobilière qui veut échapper à l'impôt sur la succession. Enfin, rappeler que les déductions fiscales, véritables cadeaux faits aux entreprises, sont une autre forme d'accroissement de leurs profits et non, comme cela avait été prévu, des moyens d'autofinancement, est devenu un lieu commun.

C'est pour combattre tout cela que notre amendement a été déposé. Afin d'éviter qu'il ne tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, nous avons proposé toute une série de mesures frappant les revenus des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs.

Ces mesures sont les suivantes :

L'établissement d'un abattement à la base égal au produit du montant annuel du salaire minimum de croissance par le nombre de parts familiales du contribuable, abattement qui, dans l'immédiate, serait porté à 6.000 francs par part de revenu ;

L'élargissement des tranches moyennes du barème, y compris pour les cadres ;

Le relèvement pour les salariés de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ;

Le relèvement de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale, à l'exception des présidents-directeurs généraux ;

La création d'une déduction particulière de 15 p. 100 pour les retraités ;

La déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul du revenu net imposable des femmes qui travaillent ;

L'institution d'un abattement de 15 p. 100 pour la détermination du revenu imposable des artisans fiscaux ;

La suppression des taxes frappant les produits de première nécessité et la réduction importante des taux pour les produits de grande consommation ;

Le remboursement aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'équipement qu'elles entreprennent.

Telles sont, monsieur le ministre, les propositions que nous faisons par cet amendement pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement est traditionnellement déposé par le groupe communiste au début de chaque discussion budgétaire.

L'institution d'un impôt sur le capital du type de celui qui est prévu par l'amendement proposé ne pourrait qu'entraîner un ensemble de perturbations économiques sans aucune mesure avec le rendement budgétaire escompté.

Quant à la suppression brutale de toutes mesures d'incitation à l'épargne et à l'investissement prises en faveur des entreprises ou des particuliers, elle remettrait en cause toute la politique suivie depuis plusieurs années par le Gouvernement. Elle entraînerait en outre des troubles économiques graves.

A la vérité, c'est toute l'économie et, par conséquent, au premier chef, l'ensemble des travailleurs qui en pâtiraient. C'est peut-être la politique du parti communiste. Ce n'est pas celle du Gouvernement qui ne peut que s'opposer à la prise en considération de cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	88
Contre.....	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d'impôt sur le revenu.

« II. La réduction d'impôt de 5 p. 100 applicable aux bénéficiaires de certains traitements, salaires et pensions est étendue à l'ensemble des contribuables par intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu, sous forme d'une diminution des taux de celui-ci.

« Cette diminution est de deux points pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et de trois points supplémentaires pour l'imposition des revenus de l'année 1971 et des années suivantes.

« III. 1. Corrélativement, le taux des réductions prévues à l'article 198 du code général des impôts et au II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 est fixé à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Le montant de la réduction instituée par ce dernier texte ne peut excéder 170 francs.

« Le taux de 3 p. 100 est diminué de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 dans le département de la Guyane. Les mêmes réductions s'appliquent au chiffre limite de 170 francs ; cette limite est fixée dans la monnaie locale du département de la Réunion à soixante-quinze fois le montant du chiffre correspondant.

« 2. Les réductions d'impôt prévues au I ci-dessus cessent de s'appliquer pour l'imposition des revenus de l'année 1971 et des années suivantes.

« IV. Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit, pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

- « Fraction du revenu imposable (taux en pourcentage) :
- « N'excédant pas 5.700 francs, 3 ;
- « Comprise entre 5.700 francs et 10.100 francs, 13 ;
- « Comprise entre 10.100 francs et 17.000 francs, 18 ;
- « Comprise entre 17.000 francs et 25.200 francs, 23 ;
- « Comprise entre 25.200 francs et 40.100 francs, 33 ;
- « Comprise entre 40.100 francs et 80.200 francs, 43 ;
- « Comprise entre 80.200 francs et 160.400 francs, 53 ;
- « Supérieure à 160.400 francs, 63. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 2 introduit un mécanisme assez complexe. Avec l'article 4, qui accorde des avantages fort importants aux salariés modestes, il constitue la pièce maîtresse de la réforme entreprise par le Gouvernement.

L'article 2 prévoit d'abord, dans un souci d'égalisation des conditions d'imposition, d'étendre, en deux ans, aux non-salariés le bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100 appliqué actuellement aux salariés.

Il élargit les tranches du barème de 5 p. 100 en moyenne pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

Il maintient les minorations de 2 à 15 p. 100 établies en 1969. Tel qu'il figure encore dans le texte du projet de loi de finances, il prévoyait aussi la suppression des majorations.

Mais le Gouvernement a présenté un amendement qui tend à rétablir, à concurrence de 180 millions de francs — soit le quart de leur montant total — une partie des majorations d'impôt pour les cotisations supérieures à 10.000, 15.000 et 20.000 francs.

En contrepartie, cet amendement propose des avantages substantiels en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix et soixante-quinze ans, des avantages spécifiques pour les handicapés et le relèvement des deux premières tranches du barème.

La commission des finances a longuement examiné l'article 2 et l'amendement dont il a fait l'objet de la part du Gouvernement. A l'initiative de son rapporteur général, elle a adopté deux amendements dont je vais vous décrire l'esprit.

D'abord, dans un désir de simplification, la commission a voulu harmoniser le texte initial de l'article 2 et celui de l'amendement gouvernemental.

Ensuite, elle a introduit une disposition nouvelle dans le paragraphe IV, pour éviter que, dans le régime prévu par le Gouvernement, certains salariés ne bénéficient moins que dans le régime actuel de l'avantage constitué par la réduction d'impôt de 5 p. 100.

Enfin, les membres de la commission appartenant à la majorité ont mis au point un amendement qui prévoit des allègements en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui est l'âge où se prend habituellement la retraite.

M. Sallé, qui est à l'origine de cet amendement, qui en a discuté avec le Gouvernement et qui l'a fait accepter par la commission, en exposera la philosophie.

Mais, dès à présent, je dois indiquer que cet amendement aurait pour effet d'exonérer définitivement 120.000 contribuables et d'alléger la situation de 180.000 autres. Ces allègements, avec les mesures que le Gouvernement a déjà proposées, intéresseraient, au total, 700.000 contribuables.

Il était de mon devoir d'appeler votre attention sur l'importance des mesures contenues dans l'article 2, comme tout à l'heure je soulignerai, si vous le voulez bien, l'importance de celles qui, à l'article 4, concernent les salariés modestes.

M. le président. Sur l'article 2, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, l'article 2 suscitera certainement d'assez longues discussions. Aussi exposerai-je brièvement les considérations générales qui ont amené mon groupe à déposer plusieurs amendements sur cet article.

Le système actuel d'imposition sur le revenu est absolument insupportable parce qu'on ne sait pas dans quel sens le prendre pour l'améliorer. En effet, toute action est paralysée d'avance par l'évasion fiscale, par la fraude ; tant qu'un effort très sérieux n'aura pas été fait pour que l'assiette de l'impôt soit mieux connue, toutes les dispositions qui seront prises ne seront, finalement, que des pis-aller.

Il est évident que si, pour aller dans le sens d'une amélioration du système fiscal, on demande davantage à l'impôt sur le revenu et donc moins à l'impôt sur la dépense, les cadres — qui, essentiellement, déclarent actuellement les gros revenus — seront pénalisés.

Mais, si une telle mesure n'est pas prise, ce sont les petits contribuables qui seront pénalisés, soit par le biais de l'impôt indirect — cette fameuse taxe sur la valeur ajoutée, dont nous avons vu, hier, dans quelle énorme proportion elle alimente les recettes de l'Etat — soit par une majoration des basses tranches du barème, parce qu'un nombre de plus en plus grand de contribuables seront assujettis à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, toute tentative d'amélioration du texte proposé par le Gouvernement est évidemment limitée par les dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Le groupe socialiste a été animé, essentiellement, par le souci de soulager les petits contribuables. Nous nous rappelons, en effet, que le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu a été, en une dizaine d'années, multiplié par un facteur supérieur à deux. Bien entendu, les nouveaux contribuables ont été puisés dans les couches les plus modestes de la société.

C'est donc sur ce point que doit porter notre effort. Et, comme une certaine injustice est inévitable, nous envisageons de la limiter à l'égard des petits contribuables, sauf à remettre

à plus tard ou à inscrire dans le cadre d'une action plus générale et à plus long terme les mesures qui permettront de rendre justice également aux contribuables salariés aisés.

En l'état actuel des choses, il est inadmissible de supprimer l'abattement de 5 p. 100 dont bénéficient tous les salariés. Aussi avons-nous déposé un amendement qui tend à majorer de 2 p. 100 les taux du tarif de l'impôt applicables aux titulaires de revenus du capital, aux titulaires de revenus des professions industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, lorsque leurs revenus excèdent cent mille francs.

Nous avons également proposé un élargissement des basses tranches, la première allant jusqu'à 6.500 francs, et la deuxième jusqu'à 10.500 francs. Cette proposition peut être considérée soit comme un sous-amendement à la proposition de la commission des finances, soit comme un amendement en soi.

D'autre part, nous proposons que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans soient autorisés à appliquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant imposable de leur pension, déduction limitée à mille francs.

Afin d'améliorer dans une certaine mesure le sort des familles les plus modestes, nous proposons que les mères de famille d'enfants de moins de six ans soient autorisées à déduire les frais de garde, dans la limite de 1.200 francs par an et par enfant, lorsqu'elles ont une occupation professionnelle, ce qui est très fréquent.

Pour ce qui est des personnes âgées, nous estimons qu'un effort encore plus important devrait être consenti. Mais, là aussi, on se heurte aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Evidemment, nous avons été amenés à dégager des ressources pour gager les propositions que nous faisons. Mais le moment n'est pas encore venu d'en parler, sauf en ce qui concerne la déduction pour frais de garde, que nous proposons en faveur des mères de famille dont je viens de parler, déduction qui serait gagée par une limitation de l'allègement fiscal consenti aux familles aisées, qui résulterait du fait qu'une part supplémentaire, lorsqu'il s'agit d'enfants, ne devrait pas entraîner une diminution de cotisation supérieure à 3.000 francs.

Telle est la philosophie des propositions que nous avons faites en ce qui concerne l'article 2.

Nous persistons à penser que rien de valable ne pourra être entrepris, tant qu'une meilleure connaissance des revenus ne pourra être obtenue. A notre avis, les propositions du Gouvernement ne permettront sans doute pas avant très longtemps, et peut-être même jamais, d'obtenir les précisions qui seraient indispensables pour établir une meilleure justice fiscale et pour faire en sorte que l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit plus équitable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention porte sur un point bien précis de l'article 2 : l'imposition des retraités qui remplissent certaines tâches d'ordre social ou altruiste.

D'ordinaire, les salariés bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 pour leurs frais professionnels. D'ailleurs, on a souvent demandé que cette déduction soit étendue à tous les retraités. Mais, dans le fond comme dans la forme, une telle extension se heurterait à une difficulté, puisque les retraités qui ont cessé d'exercer leur profession ne peuvent plus justifier de frais professionnels.

Je voudrais attirer votre attention sur le cas des retraités qui exercent certaines activités bénévoles au sein d'associations reconnues d'utilité publique, ou qui siègent au bureau de ces associations. Il s'agit là de cas précis et bien délimités. Ces retraités supportent des faux frais de même nature que les frais professionnels.

Lorsqu'on est en activité et que l'on se consacre au bénévolat en dehors de son travail, ces faux frais sont, en général, indirectement supportés par l'employeur. Pour les retraités, il n'en est rien.

Je serais donc heureux, monsieur le ministre, que le Gouvernement, afin d'encourager le bénévolat, reprenne à son compte l'amendement que j'avais déposé, mais qui a été rejeté par la commission des finances, du fait que l'article 40 de la Constitution peut évidemment lui être opposé.

C'est uniquement afin d'encourager, très modestement d'ailleurs, ceux qui se consacrent à une activité bénévole, grâce à laquelle beaucoup de progrès sont réalisés dans notre société, que je suis intervenu.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, de reprendre mon amendement au compte du Gouvernement ? J'en tiens le texte à votre disposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Monsieur le président, il me semble que nous discutons de plusieurs textes à la fois.

En effet, nous en sommes actuellement à la discussion de l'article 2, mais, il y a un instant, mon ami M. Rivain, rapporteur général, a déjà défendu l'amendement de la commission.

Néanmoins, continuant sur cette lancée, et puisque M. le rapporteur général a bien voulu m'en laisser la lourde responsabilité, je vais défendre l'amendement que j'avais, avec quelques-uns de mes amis de la majorité — MM. Icart et Poudevigne, notamment — présenté à la commission des finances.

Cet amendement est un complément, mais un complément important, des dispositions que le Gouvernement avait déjà incluses dans le projet de loi de finances pour 1971.

Il nous a semblé, en effet, que les problèmes spécifiques des personnes âgées méritaient une attention particulière et qu'il était possible de les aborder par le biais de la fiscalité.

Nous savons tous que les conditions d'existence se font plus difficiles à mesure que les années passent, et que, souvent malades, les personnes âgées ont besoin de soins plus constants, donc plus coûteux, cela au moment, précisément, où la cessation des activités professionnelles réduit notablement leurs ressources.

Les premières dispositions proposées par le Gouvernement sous la forme d'un amendement à l'article 2 allaient dans le bon sens, mais pas assez loin, selon nous.

D'une part, la distinction entre les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les autres paraît arbitraire. On ne voit pas, en effet, qu'à partir de cet âge, les ressources aient des raisons de diminuer brutalement, ou les besoins d'augmenter de façon notable.

D'autre part, accorder un avantage fiscal au-delà de soixante-dix ans ne résout pas véritablement le problème des personnes âgées. En effet, on sait bien que les difficultés inhérentes au troisième âge apparaissent au moment de la mise à la retraite, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, à soixante-cinq ans.

Ce sont ces considérations qui ont guidé notre action. Si le Parlement voulait bien nous suivre, il en résulterait des conséquences importantes.

Le régime de franchise et de décote, dont vous avez eu connaissance à la lecture de notre amendement, s'appliquera à partir de soixante-cinq ans. C'est la première fois, dans notre législation fiscale, qu'un régime spécifique est appliqué aux contribuables en raison de leur qualité de retraité.

A partir de soixante-cinq ans, ce régime sera le même pour tous les salariés, retraités et pensionnés, les tranches d'âge qui figuraient dans l'amendement du Gouvernement ayant disparu.

Une différence subsiste toutefois, et de façon provisoire, pour certains contribuables âgés de moins de soixante-dix ans, en raison des dispositions de l'article 4 de la loi de finances de l'an dernier, qui appliquait une réduction spécifique aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, réduction qu'il n'a pas paru possible de généraliser. Il a seulement été possible d'étendre cette disposition favorable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

C'est, au total, 730.000 personnes âgées qui sont concernées par les dispositions de l'article 2, assorties de notre amendement : 430.000 en raison des mesures initialement prévues par le Gouvernement, et 300.000 en raison du complément que constitue notre amendement.

Il en résultera, pour tous ceux qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans, une amélioration substantielle de leur situation fiscale. Je ne retiendrai qu'un exemple pour illustrer cette amélioration.

Un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré de l'impôt sur le revenu, tant que ses ressources n'excèdent pas 9.749 francs. Si notre amendement était retenu par l'Assemblée, cette limite jusqu'à laquelle aucun impôt n'est dû serait relevée à 12.999 francs de revenu par an.

Cependant, il fallait trouver une compensation à ces dispositions en faveur des personnes âgées, dispositions qui provoquent, bien entendu, une perte de recettes importante pour le Trésor, évaluée à 120 millions de francs. Il ne nous a pas paru exagéré de rechercher une recette de complément en maintenant, pour une année encore, le prélèvement exceptionnel sur les banques, institué l'an dernier.

Pour tenir compte des conditions du marché de l'argent, le taux que nous avons retenu est modique : 20 p. 100 des prélèvements attendus en application de la loi du 25 septembre 1969.

Si, comme je l'espère, notre amendement est approuvé, c'est probablement la première fois que l'on enregistrera, dans le droit fiscal français, un ensemble de mesures d'une telle ampleur, favorable aux personnes âgées. Ce sera alors à l'honneur de la commission des finances qui l'aura proposé, du Gouvernement qui l'aura accepté, et du Parlement qui l'aura voté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je pensais que, à la faveur de ce projet de loi de finances, le Gouvernement serait allé plus loin dans le sens d'une véritable réforme de l'impôt général sur le revenu.

En fait, dans les mesures qui sont proposées — nous le verrons ultérieurement — on s'est borné à reprendre certaines dispositions, et, à mon sens, aucun remède véritable n'est apporté aux inconvénients actuels de l'impôt général sur le revenu.

Tout d'abord, je constate — ce point est peut-être secondaire — que la hausse des prix sera vraisemblablement, pour l'année, de 5,8 à 6 p. 100. Par conséquent, le relèvement des bases d'imposition ne compensera qu'imparfaitement cette hausse.

L'accroissement des charges fiscales à ce titre, dans une proportion certes modique, sera particulièrement sensible pour les salariés dont tous les revenus sont déclarés et qui, de ce fait, ne peuvent frauder.

Certes, on nous a dit que, cédant à l'ambiance, un grand nombre de salariés essayaient de déduire certaines charges. Encore faut-il, pour cela, qu'ils les énumèrent. Les contrôleurs des impôts ont tôt fait de réduire à leurs justes limites, voire à leur plus simple expression, celles qui leur paraissent excessives.

La suppression de la taxe complémentaire, la généralisation, en deux ans, de l'abattement supplémentaire dont bénéficient les salariés, sont d'excellentes choses, mais seulement dans la mesure où tous les Français seront égaux devant l'impôt, c'est-à-dire à partir du moment où la fraude fiscale disparaîtra.

Je ne crois pas que les mesures contenues dans le projet de loi de finances constituent une véritable réforme. Il faut aller beaucoup plus loin.

La fraude fiscale est un crime envers la nation, qu'elle prive de ressources; elle est aussi un crime contre les plus déshérités qui seraient, à n'en pas douter, les premiers à bénéficier de l'accroissement de recettes.

Certaines mesures que le Gouvernement remet à l'ordre du jour, et qui étaient d'ailleurs déjà en vigueur, permettent tout au plus d'attraper le petit fretin, ce qui fait apparaître encore plus injuste la répression.

Il importe, monsieur le ministre, que vous procédiez à une réforme véritable dont tout le pays bénéficiera. Il faut en particulier, dans cet ordre d'idée, traquer le travail noir, au moment où le chômage s'accroît; il faut édicter des sanctions sévères, à l'encontre non seulement de ceux qui bénéficient de revenus occultes, mais surtout de ceux qui les paient et ne les déclarent pas. Or rien n'est prévu à cet égard.

Pour mener une telle action, vos services ne sont pas plus outillés que l'armée française n'est équipée pour lutter, à armes égales, contre l'armée américaine ou contre l'armée rouge, par exemple.

Mais l'armée française dispose d'une arme de dissuasion. Vous devez donc demander au Parlement — et je pense qu'il vous suivra — de vous doter d'une législation pénale extrêmement sévère, dirigée contre ceux — et ils sont nombreux — qui se soustraient partiellement ou totalement à l'impôt. Ceux-là doivent savoir que, s'ils sont découverts, ils subiront des sanctions si sévères — tel est à peu près ce qui se passe aux Etats-Unis — que « le jeu n'en vaudra plus la chandelle ».

Vous éviterez, par là même, les tracasseries administratives qui, en fait, pèsent sur ceux qui se soumettent à l'impôt et négligent ceux qui l'ignorent.

En même temps vous empêcherez que les jeunes éprouvent un sentiment d'injustice lors de chaque rentrée scolaire, sentiment dont peuvent témoigner les parlementaires qui, tous les ans, reçoivent dans leur courrier des dizaines de lettres — j'en ai moi-même un grand nombre à votre disposition — analogues à celle-ci : « Je suis fils d'ouvrier ou de petit fonctionnaire. Je ne bénéficie que d'une part de bourse et je ne peux obtenir de chambre à la cité universitaire. Or, tel de

mes condisciples qui a obtenu plusieurs parts de bourse et l'attribution d'une chambre, se rend au travail en voiture de sport. C'est une injustice. »

Les services du rectorat, saisis, confirment que les bourses ont été régulièrement attribuées — je l'ai constaté moi-même à plusieurs reprises — en fonction des ressources de la famille, c'est-à-dire de la déclaration d'impôt général sur le revenu.

Ce point particulier peut paraître secondaire. Il est à mon avis important car les pratiques que je dénonce ne peuvent inciter les jeunes au civisme.

Enfin, depuis longtemps, est prévue la publicité de cet impôt. Ces dispositions n'ont jamais été appliquées. On craint de multiplier les délations. Même s'il en était ainsi, ne croyez-vous pas que cette publicité constituerait la meilleure incitation, pour les fraudeurs, à rectifier d'eux-mêmes le tir. En tout cas une telle formule serait, à mon sens, préférable à l'inquisition à laquelle vont obligatoirement se livrer vos services. En outre si cette mesure qui, encore une fois, figure dans les textes était appliquée, les salariés ne s'en plaindraient certainement pas ! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la réduction d'impôt de 5 p. 100 applicable aux bénéficiaires de certains traitements, salaires et pensions est étendue à l'ensemble des contribuables par l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu, sous forme d'une diminution des taux de ce barème.

Toutefois, l'entrée en vigueur de cette mesure doit actuellement s'étaler sur deux années avec, pour 1971, une réduction de 2 p. 100 du taux de l'impôt sur le revenu par rapport au taux actuel. Une telle disposition paraît insuffisante pour les petits artisans, compte tenu du fait qu'ils ne bénéficieront pas des dispositions envisagées en matière de taxe complémentaire, laquelle doit être supprimée en 1971, après que l'abattement eut d'ailleurs été porté de 4.000 à 30.000 francs en 1970.

En effet, vous savez, monsieur le ministre, que les artisans visés à l'article 1649 du code général des impôts sont exonérés de la taxe complémentaire depuis la loi du 29 novembre 1965. Puisqu'il est prévu un certain étalement des mesures tendant à rapprocher l'imposition des revenus des non-salariés de celle des salariés, il serait normal d'accorder aux artisans, à qui la suppression de la taxe complémentaire n'apporterait pas de diminution de charges, un allègement supérieur à celui de 2 p. 100 accordé en 1971 aux non-salariés.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi devrait être complété dès 1971 par des dispositions visant à réduire la différence d'imposition entre les petits artisans et les salariés exerçant une activité comparable.

En effet, cette catégorie sociale, dont tout le monde admet l'utilité économique, a, comme les salariés, le travail comme seule source de revenus, et la marge de profit que peuvent parfois leur procurer ces activités est peu importante.

C'est pourquoi il importe, dès 1971, de consentir en faveur des artisans non employeurs un abattement d'assiette sur le revenu servant de base à l'imposition.

Une telle mesure, peu coûteuse sur le plan budgétaire, puisqu'elle ne concerne qu'un nombre relativement faible de petits redevables, aurait un impact psychologique appréciable et permettrait de calmer l'inquiétude et le mécontentement qui se manifestent actuellement chez cette catégorie d'artisans.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je profite de la discussion de l'article 2 pour poser au Gouvernement une question et lui présenter quatre très brèves observations.

Ma question rejoint les préoccupations de M. Marie.

Le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises le dépôt d'un projet global de réforme fiscale.

Il n'est pas question, à propos de la loi de finances, d'aborder cette question d'ensemble, mais je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention, à l'occasion de la session de printemps, de déposer ce projet global de réforme fiscale qui donnera lieu de notre part à d'amples discussions.

J'en arrive maintenant aux quatre très brèves observations.

La première a trait, en quelque sorte, à l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu. J'avais proposé, en 1967, des dispositions qui sont devenues celles de l'article 3 de la loi de finances de 1968, aux termes de laquelle le Gouvernement serait obligé, lorsque la hausse des prix serait inférieure à 5 p. 100, de modifier en conséquence les tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Depuis la loi de finances de 1970 — et c'est encore le cas pour celle de 1971 — le Gouvernement a retenu l'esprit sinon la lettre de l'amendement qu'à l'époque j'avais déposé.

En effet, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ont bien été modifiées, mais le relèvement du plafond est inférieur en pourcentage à la hausse des prix et également très nettement inférieur à l'évolution du niveau de vie et du pouvoir d'achat.

Il souhaite donc que le Gouvernement accepte de modifier ces tranches de barème en tenant compte de la hausse des prix et de l'évolution du pouvoir d'achat.

Ma deuxième observation a trait à une demande, très généralement présentée, de déduction particulière pour les personnes âgées.

On ne peut pas réclamer en faveur des personnes âgées une déduction pour frais professionnels. Ce ne serait pas concevable. Par contre, ces personnes, arrivées à l'âge de soixante-cinq ans, ont des sujétions particulières; elles sont obligées de recourir plus fréquemment au médecin ou au pharmacien. On aurait donc très bien pu prévoir en leur faveur une sorte d'indemnité compensatrice de dépenses sanitaires.

Cette mesure serait d'autant plus justifiée que, bénéficiaires d'une retraite, ces personnes perçoivent en réalité un salaire différé. En effet, pendant leur activité professionnelle, elles auraient pu percevoir de leur employeur non seulement leur salaire, mais en sus la part versée par l'employeur et leurs propres cotisations à une caisse de retraite. Ces sommes auraient alors été considérées comme un salaire et auraient donné lieu à la réduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ces salariés auraient pu alors souscrire une rente vieillesse auprès d'une caisse privée, tant et si bien qu'ils auraient, à l'époque, bénéficié des dispositions que je réclame en leur faveur maintenant.

Troisième observation: je voudrais revenir sur la déclaration de M. le ministre des finances à laquelle nous souscrivons entièrement et suivant laquelle à revenu égal connu devrait correspondre une taxation égale.

Parmi les distinctions faites entre les diverses sources de revenus, il en est une qui est arbitraire. C'est celle qui est faite entre les titulaires de revenus déclarés par les tiers et les membres des professions libérales. En effet, parmi ces derniers, il en est dont les revenus sont parfaitement connus; ce sont, en particulier, les architectes qui travaillent pour des collectivités locales, les médecins conventionnés avec la sécurité sociale, les agents d'assurances, et j'en passe.

Il me paraît indispensable, dans la mesure où ces personnes exerçant une profession libérale ont des revenus parfaitement connus, que le mode d'imposition qui leur est appliqué et, par conséquent, les taux soient comparables à ceux des salariés.

Ma quatrième et dernière observation portera sur les personnes âgées vivant de revenus ne provenant pas de rentes et de retraites.

Il existe dans notre droit fiscal des différences qui pénalisent très lourdement ceux qui, arrivés à l'âge de la retraite, vivent du fruit de leur épargne. Cette différence de traitement est particulièrement injustifiée. Le Gouvernement l'a compris, puisque, dans les dispositions qu'il nous propose et qui ont été accentuées par un amendement de la commission des finances — dont je suis cosignataire — il l'a quelque peu atténuée. Je ne saurais trop l'encourager à poursuivre dans cette voie. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. Sallé, Icart, Poudevigne, Anquer, Bisson, Charret, Chauvet, Delmas, Dusseaux, Feuillard, Fossé, Germain, Lelong, Ribes, Richard, de Rocca Serra, Sprauer, Vertadier, Volquin, Weinman, ont présenté un amendement n° 15, qui tend à rédiger ainsi l'article 2 à partir du paragraphe II :

« II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX (POURCENTAGE) applicable aux revenus des années :	
	1970	1971 et suivantes.
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F...	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F...	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F...	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F...	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F...	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F...	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

« III. — 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe IV ci-après, les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du code général des impôts et à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

« Ce taux est fixé à 2,1 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 p. 100 dans le département de la Guyane.

« 2. Le montant de la réduction instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 francs pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à soixante-quinze fois le montant du chiffre correspondant.

« IV. — La cotisation due au titre des années 1971 et suivantes par les contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, sera réduite d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes qu'ils sont autorisés à déduire de leur revenu net global. Pour l'imposition du revenu de l'année 1970, le taux de la déduction est fixé à 2 p. 100.

« V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition à :

« 380 francs et 1.140 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie;

« 230 francs et 690 F par part pour les autres contribuables.

« VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d « bis » du code général des impôts.

« VII. — La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

« VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d « bis » dudit code.

« IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par l'article 2-12 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« Cotisations comprises entre 10.001 francs et 15.000 francs : 1 p. 100;

« Cotisations comprises entre 15.001 francs et 20.000 francs : 2 p. 100;

« Cotisations supérieures à 20.000 francs : 3 p. 100.

« X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

« Il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971;

« Chaque versement sera d'un montant égal à 20 p. 100 de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà exposé la philosophie générale de l'article 2. L'amendement de la commission des finances répond à plusieurs préoccupations.

La première est une préoccupation de clarté, qui nous conduit, d'une part, à une remise en forme de l'article 2 trop confus de l'avis de la commission des finances, d'autre part, à harmoniser le texte initial de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet de loi de finances avec l'amendement déposé ensuite par le Gouvernement.

La seconde préoccupation de la commission des finances a été de tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation de certains salariés dont la contribution risque, à revenu égal, d'être majorée en raison des nouvelles modalités d'imposition introduites par l'article 2, en dépit même des mesures d'élargissement des tranches du barème et aussi des mesures que nous étudions tout à l'heure à l'article 4 pour les salariés à revenu modeste.

Je vous dois à ce sujet une explication qui figure d'ailleurs dans le rapport écrit.

Dans le régime actuel, une disposition permet aux salariés de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de leur revenu imposable au titre de leurs traitements et salaires, alors que, dans le régime prévu pour 1971, c'est-à-dire au moment de l'achèvement de la réforme prévue par le Gouvernement, le taux modéré qui sera appliqué à la fois aux salariés et aux non-salariés, ne s'appliquera qu'aux revenus nets, c'est-à-dire après déduction des intérêts d'emprunt, des cotisations d'assurance-vie et des pensions alimentaires.

Il a semblé à votre rapporteur qu'il était nécessaire de signaler ce risque et d'interroger le Gouvernement sur ce point. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté les dispositions qui figurent au paragraphe IV de l'amendement n° 15.

Enfin, cet amendement intègre une disposition adoptée par la commission à l'initiative de MM. Sallé, Jeart et Poudevigne, qui apporte un complément important à l'amendement du Gouvernement. Cette disposition a été défendue tout à l'heure par M. Sallé.

Je rappelle que le Gouvernement a prévu des dispositions favorables aux personnes âgées de plus de 70 ans et de plus de 75 ans.

Celles qui sont proposées par nos collègues ont pour effet d'amplifier encore les mesures favorables prévues dans l'amendement du Gouvernement en abaissant à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel les contribuables pourrait en bénéficier, c'est-à-dire un âge où l'on prend normalement sa retraite.

Ces dispositions favorables aux personnes âgées entraînant une perte de ressources pour le Trésor, il était nécessaire d'en assurer la compensation budgétaire. C'est ce qui est prévu par le moyen d'une reconduction partielle du prélèvement exceptionnel sur les banques, institué en 1969.

C'est, ainsi modifié par les deux amendements de votre rapporteur général et de M. Sallé, que l'article 2 a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 85, présenté par MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« I. — Dans le tableau du tarif de l'impôt sur le revenu, substituer au chiffre « 5.800 francs » le chiffre « 6.500 francs », et au chiffre « 10.200 francs » le chiffre « 10.500 francs ».

« II. — Rédiger comme suit le paragraphe 9 de l'amendement n° 15 : « Les majorations des cotisations prévues au V de l'article 3 de la loi de finances pour 1970 sont maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1970. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Les propositions du Gouvernement sont fondées sur la prévision d'une hausse des prix pouvant atteindre 5 p. 100 au cours de l'année.

Rien n'est moins sûr. Nous sommes donc loin d'être certains que les propositions initiales du Gouvernement n'auront pas pour conséquence une répartition plus injuste encore de l'impôt sur le revenu.

Nous estimons qu'il faut aller aussi loin que possible dans la voie de l'allègement fiscal en faveur des petits revenus. C'est pourquoi nous proposons de substituer au chiffre « 5.800 » de la première tranche, prévu dans l'amendement n° 15 de la commission des finances, le chiffre de « 6.500 » et, au chiffre « 10.200 » de la deuxième tranche, le chiffre « 10.500 ».

Il résultera de ces modifications un manque de recettes important. Pour le compenser, nous proposons que les majorations de cotisations qui ont été appliquées l'année dernière et dont il était prévu qu'elles seraient entièrement supprimées cette année, ce qui représentait une moins-value de 750 millions, puissent être maintenues en partie, ce qui ramènerait la moins-value de 750 millions à 570 millions.

Ces 570 millions doivent servir à compenser les allègements que nous proposons. Cette mesure de solidarité entre les bas et les gros revenus va dans le sens des équilibres si chers à M. le ministre de l'économie et des finances, c'est pourquoi nous espérons qu'il réservera une suite favorable à notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a compris parfaitement l'esprit de ce sous-amendement, mais l'équilibre général du système prévu par l'article 2 ne permet pas de répondre au désir exprimé par M. Bouloche. C'est pourquoi la commission des finances l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 85.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 83 présenté par M. Falala, ainsi rédigé :

« I. — Dans le tableau du tarif de l'impôt sur le revenu, colonne 1970, première ligne, substituer au chiffre 3 le chiffre 0 ;

« II. — Compléter l'amendement n° 15 par les dispositions suivantes :

« La perte de recettes résultant de la modification du barème de l'impôt sur le revenu est compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur les alcools. »

La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 15 présenté par la commission des finances contient d'excellentes dispositions en faveur des petits contribuables et plus spécialement en faveur des personnes âgées. Mais cet amendement maintient les majorations progressives dont M. le ministre de l'économie et des finances avait annoncé la suppression lors de la présentation initiale du projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, je ne conteste pas l'argumentation que vous avez développée devant nous mardi dernier et j'ai trop souvent préconisé ici des mesures de solidarité pour me dédire ce matin, mais je me place sur un plan psychologique que l'on ignore trop souvent lorsque de telles mesures sont prises.

Il est certain qu'un petit nombre de cadres vont être touchés, mais vous savez que tous se sentiront concernés. Rappelez-vous l'affaire des droits de succession ! Vous savez également l'importance attachée par nos compatriotes au respect de la parole donnée : ayant fait cette promesse, vous devez la tenir. Ne risquez pas, monsieur le ministre, de perdre dans cette affaire une partie du grand crédit que vous vous êtes acquis par votre excellente gestion. C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement et comme il faut une recette qui compense les dépenses...

M. Jean Taittinger, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Falala ?

M. Jean Falala. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Je voudrais demander à M. Falala lequel des sous-amendements n° 83 et 84 il défend ?

M. Jean Falala. Les arguments que j'ai développés valent pour mes deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances, considérant que son amendement n° 15 est équilibré, a rejeté le sous-amendement n° 83, qui aboutirait à une majoration de 50 p. 100 du droit sur les alcools.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 83.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 103, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'amendement n° 15 :

« IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette

affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

« Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

« 2^e En conséquence, au début du paragraphe III de cet amendement, supprimer les mots : « Sous réserve des dispositions du paragraphe IV ci-après. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous entendons, par ce sous-amendement, répondre dans son esprit à l'une des préoccupations que M. le rapporteur général a développées.

Il s'agit du problème, techniquement complexe, des déductions au titre de l'impôt sur le revenu, à propos duquel M. le rapporteur général a expliqué les difficultés de caractère technique qui sont soulevées par le passage d'un crédit d'impôt à une réduction de barème d'un même montant.

Rien qu'à entendre les explications, pourtant pertinentes, de M. le rapporteur général, on s'apercevait de la complexité du problème. S'il est une direction que nous ne devons pas prendre, c'est celle qui nous ferait entrer dans des techniques particulières de réductions, de déductions, d'abattements, portant d'ailleurs sur des différences infimes et qui, dans le cas d'espèce, sont souvent de l'ordre de quelques francs, au maximum de quelques dizaines de francs.

Pousser le perfectionnisme si loin dans le détail présente d'immenses inconvénients puisque cela contribue à rendre les déclarations incompréhensibles et à empêcher les Français de connaître l'impôt qu'ils doivent acquitter.

Hier soir, un orateur disait qu'il serait beaucoup plus simple d'avoir un taux unique et de multiplier la base par le taux. Je ne crois pas qu'on puisse aller jusque-là, car une certaine progressivité est malgré tout nécessaire. Mais la multiplication des déductions, des abattements et des réductions sur des types particuliers de revenus aboutit véritablement à la destruction par l'intérieur de notre système fiscal.

Le Gouvernement, néanmoins, n'est pas insensible à la préoccupation techniquement justifiée de M. le rapporteur général. C'est pourquoi il propose une mesure qui, si elle ne répond pas exactement à la demande qui lui est faite, comporte toutefois un avantage non négligeable.

Au lieu de calculer ou de majorer les crédits d'impôt qui peuvent être appliqués aux déductions en cause, nous proposons d'élargir quelque peu ces déductions, notamment sur un point qui avait fait l'objet à plusieurs reprises des observations de l'Assemblée nationale. Il s'agit de la déductibilité des intérêts des prêts accordés pour la construction d'une résidence qui n'est pas la résidence principale. Jusqu'à présent, nous avons toujours refusé la déductibilité des intérêts des prêts pour les résidences secondaires et, bien entendu, nous maintenons cette position en qui concerne les véritables résidences secondaires. Mais on nous a souvent exposé le cas de personnes qui, en prévision de leur retraite, faisaient construire ce qui était une résidence secondaire au moment de la construction et qui devenait une résidence principale au moment de la retraite. C'est une situation que l'on trouve dans de nombreux cas que M. Caldagués et moi-même nous connaissons bien.

Aux termes de notre sous-amendement, on pourra déduire les intérêts des prêts relatifs à la construction lorsqu'il s'agira d'un bâtiment destiné à devenir une résidence principale dans un délai de trois ans. Autrement dit, pendant les trois années précédant l'âge de la retraite, on pourra commencer ou poursuivre la construction du bâtiment en question, en déduisant de son revenu imposable les intérêts afférents aux prêts consentis pour cette construction.

Sans doute cette mesure n'est-elle pas strictement équivalente à celle que M. le rapporteur général avait à l'esprit. Néanmoins, elle témoigne de l'importance que le Gouvernement attache à sa préoccupation. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. le ministre de l'économie et des finances ne m'en voudra pas de lui rappeler que, si j'ai proposé à la commission de mettre l'accent sur cette difficulté possible pour les salariés, c'est parce qu'il n'avait pas répondu en commission aux questions que je lui avais posées sur ce point. Les arguments qu'il a depuis développés auraient sans doute permis de parvenir à un arrangement. Mais je ne puis retirer l'amendement déposé au nom de la commission des finances.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, je le trouve personnellement assez séduisant. Mais comme il n'a pas été examiné par la commission, je ne saurais davantage engager celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par M. Chapalain, est ainsi rédigé :

« 1. Supprimer le paragraphe IX de l'amendement n° 15.

« 2. Compléter cet amendement par la disposition suivante :

« La perte de recettes résultant de cette suppression est compensée par le maintien à 0,50 p. 100 du prélèvement sur les banques et les établissements de crédit. »

Le deuxième sous-amendement, n° 84, présenté par M. Falala, est ainsi conçu :

« I. Supprimer le paragraphe IX de l'amendement n° 15.

« II. Compléter cet amendement par les dispositions suivantes :

« La perte de recettes provenant de la suppression de la majoration des cotisations instituées par l'article 2-1-2 de la loi de finances pour 1969 est compensée par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Chapalain, pour soutenir le sous-amendement n° 34 rectifié.

M. Jean-Yves Chapalain. Mes chers collègues, mon sous-amendement est inspiré par deux raisons majeures.

La première est d'ordre psychologique. M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré et écrit que les majorations de l'impôt sur le revenu créées en 1968 prendraient fin en 1971. A présent, M. le ministre change d'avis, sans tenir compte de l'engagement pris. Cela me paraît d'autant plus grave que la mesure frappe des contribuables qui constituent la catégorie la plus active de la nation, puisqu'ils procurent 65 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu.

Ces contribuables pourraient consentir un tel sacrifice s'il n'existait vraiment aucun autre moyen de compenser la légère dépense entraînée par la majoration de la décote en faveur des gens âgés et des handicapés. Mais ils ont déjà le sentiment d'être plus imposés que tous les autres contribuables et de connaître un traitement différent de celui qui est en vigueur dans un grand pays voisin, l'Angleterre, où le revenu du capital est taxé à des taux supérieurs à celui du travail. Nous allons, nous, dans le sens contraire.

Mais, parallèlement, vous abandonnez la taxation des bénéfices des banques qui avait été instituée en 1969. Ces bénéfices seraient-ils en diminution ? Je ne le pense pas car le taux d'escompte est toujours très élevé — vous venez, avec raison, de desserrer l'encadrement du crédit — au point que les titres bancaires ont accusé hier, à la Bourse de Paris, une hausse sensible.

Je vous demande, monsieur le ministre, non pas de rétablir intégralement la taxation, mais simplement de la maintenir à 50 p. 100 de son taux de 1969, ce qui compenserait largement la nouvelle dépense engagée tout en laissant aux établissements de crédit le bénéfice d'une réduction de 25 p. 100 de la taxation de 1970.

M. le président. Vous avez déjà, monsieur Falala, soutenu votre sous-amendement n° 84 ?

M. Jean Falala. Si je n'ai pas insisté pour l'adoption de mon sous-amendement n° 83, il n'en sera pas de même pour le sous-amendement n° 84, concernant les cadres, dont l'importance ne devrait pas échapper au Gouvernement et à la majorité. Je souhaite vivement que M. le ministre de l'économie et des finances revienne sur sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie à temps, et c'est regrettable, du sous-amendement n° 84.

Elle a repoussé le sous-amendement n° 34 de M. Chapalain, pour des motifs analogues — quoique, dans une certaine mesure, contradictoires — à ceux que j'ai expliqués pour justifier le rejet des amendements de M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est heureux, à l'occasion de la discussion de ces sous-amendements, de s'expliquer sur le fond et de faire apparaître clairement la véritable nature des intentions de la majorité dans ce domaine, intentions qui s'expriment à la fois à travers le texte initial de l'article 2 et l'amendement de la commission des finances que le Gouvernement, bien entendu, accepte.

Ces textes aboutissent, en effet, aux résultats suivants qui doivent être connus de l'Assemblée comme de l'opinion publique : ils représentent, au total, un allègement de 318 millions de francs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, allègement qui se répartit ainsi : 150 millions pour les personnes âgées, 135 millions pour les deux premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu, que nous pouvons ainsi élargir, et 33 millions pour les handicapés.

Les résultats pratiques de ces allègements ont été soulignés par M. Sallé. Par rapport à 1970, 300.000 personnes âgées seront exonérées de l'impôt et 430.000 autres personnes âgées paieront moins d'impôt sur le revenu.

C'est dire l'importance de l'effort consenti en faveur de ces catégories sociales, qui méritent évidemment l'expression de la solidarité nationale. M. Sallé n'exagérerait nullement lorsqu'il disait qu'un tel effort était pratiquement sans précédent dans les annales parlementaires.

Au sujet des ressources, ce qu'a dit M. Chapalain est inexact. Le Gouvernement n'a pas refusé la demande faite par la commission des finances concernant la contribution des banques puisque nous acceptons son amendement qui comporte la reconduction, à concurrence de 120 millions de francs, du prélèvement exceptionnel sur les profits bancaires.

D'autre part, nous avons fait appel à la solidarité, et j'ai dit dans quelle mesure. Au sujet de l'allègement de 750 millions de francs des impôts sur les plus gros revenus — car on parle souvent des cadres, dans un langage raccourci, alors qu'il s'agit de l'ensemble des plus gros revenus, sans qu'il y ait une imposition discriminatoire à l'égard de telle ou telle catégorie socio-professionnelle — nous les allégeons non pas de 750 millions, mais d'environ 570 millions, ce qui est considérable, de façon à laisser la différence de 180 millions à la charge des catégories en cause pour financer non pas des dépenses publiques, un déficit ou je ne sais quoi, mais une partie des 318 millions de francs d'allègements que vous avez décidés en faveur des personnes âgées, des contribuables de condition modeste et des handicapés.

Je crois sincèrement qu'un programme de cette nature est équilibré et équitable.

Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Falala mais je lui dirai franchement que la ressource qu'il propose n'est pas satisfaisante. Remplacer la majoration de l'imposition des gros revenus par une majoration des prix du tabac à concurrence de la cotisation en cause, lorsqu'on sait que les recettes procurées par le tabac proviennent, pour les trois ou quatre cinquièmes, des cigarettes populaires de type « gau-loises », n'apparaît pas comme un geste de solidarité de caractère exceptionnel.

Je suis convaincu que le programme de justice fiscale élaboré conjointement par le Gouvernement et par la commission des finances est sérieusement équilibré. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser les sous-amendements de MM. Chapalain et Falala.

M. le président. La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Je vous ai dit en d'autres enceintes, monsieur le ministre, ce que je pensais du maintien des majorations. Je n'y reviens pas.

Je voudrais rappeler à M. Chapalain que nous avons, lui et moi, participé avec le Gouvernement aux discussions concernant le maintien du prélèvement sur les banques, décidé l'an dernier, et que j'avais personnellement demandé un taux plus élevé. Mais, après avoir étudié plus profondément cette question, je suis obligé de reconnaître que le prélèvement de 20 p. 100, destiné à compenser les dépenses supplémentaires envisagées en faveur des personnes âgées, constitue pratiquement un plafond qu'il est difficile de dépasser.

Il est facile de dire que les banques peuvent payer. Mais, déjà, la diminution du taux de l'escompte de 8 p. 100 à 7,5 puis à 7 p. 100 va réduire sérieusement le bénéfice des banques, et il serait peut-être dangereux d'aller plus loin dans cette voie.

Je souhaite donc que le sous-amendement de M. Chapalain ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Je ne conteste pas, bien entendu, les décisions prises en faveur des personnes âgées et des handicapés. Nous sommes tous évidemment d'accord pour leur accorder des dégrèvements supplémentaires.

Mais on voudrait nous faire croire que les banques ne font pas de bénéfices. Or, l'an dernier, l'impôt sur les banques a rapporté au trésor 600 millions de francs !

M. Sallé est partisan d'un taux maximal de 20 p. 100 pour le prélèvement supplémentaire. Je propose, quant à moi, de le fixer à 50 p. 100, ce qui rapporterait encore 300 millions à l'Etat. Etant donné les circonstances, les bénéfices des banques permettent aisément un tel prélèvement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 rectifié de M. Chapalain.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84 de M. Falala.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 103 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 7 de M. Falala et n° 38 de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues n'ont plus d'objet.

MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie ont présenté un amendement n° 39, qui tend à compléter l'article 2 par les nouveaux paragraphes suivants :

« A. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.000 francs.

« Cette limite est doublée pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« B. — Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 1.200 francs par enfant. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement tend à opérer une déduction d'impôt et à dégraver une recette.

Pour ce qui est de la déduction, nous proposons d'en faire bénéficier les mères de famille ayant une activité professionnelle et des enfants à charge de moins de six ans par une atténuation de l'impôt, dans des conditions que nous avons déjà précisées.

En compensation de cette réduction des recettes, nous proposons de limiter les conséquences de l'application du quotient familial en ce qui concerne les gros revenus. Cette limitation n'est pas très importante et ne frappe que les revenus élevés puisque nous proposons que le fait d'avoir un enfant à charge ne puisse pas aboutir à une diminution de la quote-part supérieure à trois mille francs.

Nous avons envisagé le cas des enfants infirmes qui entraîne des dépenses plus importantes : nous proposons de porter la limite au double de sa valeur dans le cas d'enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il s'agit en somme d'une mesure de solidarité. Par le biais de cet amendement, les familles ayant des revenus importants viennent en aide aux familles où le père et la mère travaillent et où la garde des enfants pose des problèmes, c'est-à-dire aux familles modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement de M. Bouloche dans le même esprit que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Tony Larue et Regaudie, ont présenté un amendement n° 40 qui tend à compléter l'article 2 par les nouveaux paragraphes suivants :

« A. — Les taux du tarif de l'impôt sur le revenu prévu au IV de cet article sont majorés de 2 p. 100 à l'égard des titulaires de revenus fonciers et de revenus de capitaux mobiliers en ce qui concerne ces revenus. La même majoration est applicable dans les mêmes conditions aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux à concurrence de la fraction de ces revenus qui excède 100.000 F.

« B. — Les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition peuvent pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant brut imposable de leurs pensions. Le montant de cette déduction est limité à 1.000 francs et s'applique séparément aux pensions perçues par le chef de famille et par son conjoint. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous estimons que la diminution des avantages consentis aux salariés, par le biais de la réduction de 2 p. 100 du barème et par la suppression au même taux de la déduction d'impôt, aboutit finalement à placer sur le même plan salariés et non salariés avant que soit établie l'égalité des revenus connus, c'est-à-dire avant de savoir si l'on se trouve dans les conditions qui doivent être remplies pour que les propositions formulées hier par M. le ministre de l'économie et des finances puissent être appliquées.

C'est pourquoi, nous proposons que le barème de l'impôt sur le revenu soit majoré de 2 p. 100 à l'égard des titulaires de revenus fonciers et de revenus de capitaux mobiliers en ce qui concerne ces revenus et que cette majoration de 2 p. 100 soit applicable, dans les mêmes conditions, aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux, à concurrence de la fraction de ces revenus qui excède 100.000 francs. Cela permettrait d'éviter une pénalisation des salariés que rien ne justifie.

Les ressources qui seraient ainsi dégagées seraient, proposons-nous dans la deuxième partie de notre amendement, attribuées aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui auraient alors la possibilité d'opérer une déduction forfaitaire de 10 p. 100, dans la limite de mille francs, sur le montant de leur pension.

Cette deuxième disposition s'appuie sur le fait que, dans notre pays, le paiement de l'impôt sur le revenu par une catégorie de personnes âgées constitue un véritable drame. De plus en plus des gens qui jusqu'à présent n'étaient pas imposés se voient soumis à l'impôt. Ils ne comprennent absolument pas pourquoi sur des revenus souvent extrêmement faibles, on leur demande une cotisation qui leur paraît toujours considérable. Il convient d'apporter le maximum de détente à cette situation.

Je sais bien qu'un certain nombre de dispositions allant dans le même sens sont déjà prévues dans la loi de finances, mais il nous a paru nécessaire d'aller plus loin. Tel est l'objet de l'amendement 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15, lui-même sous-amendé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — I. La réduction d'impôt de 3 p. 100 prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« II. Les dispositions du 2 de l'article 231 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 francs, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

« Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 francs. » (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 francs. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« II. Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter sur demande du service des impôts un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« III. Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office. »

MM. Schvartz, Jean Favre et Jacques Delong ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables pour la première fois à l'imposition des revenus de 1971. Pour les revenus de 1970, elles sont facultatives. »

La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. Nous acceptons, bien entendu, l'article 6. Nous demandons seulement d'en reporter l'application aux revenus de l'année 1971 et non à ceux de l'année 1970, en raison de l'annonce tardive des nouvelles dispositions et des imprécisions relatives aux obligations comptables qui en découlent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais si l'Assemblée me le permet, je puis, à titre personnel, formuler quelques remarques.

A mon avis, cet amendement n'est pas très bien élaboré. D'abord, la première phrase est inutile puisqu'une disposition analogue figure au paragraphe 2 de l'article 10 qui vise expressément l'article 6.

En deuxième lieu, la seconde phrase me paraît être en contradiction avec ce même paragraphe 2 de l'article 10.

Enfin, cet amendement ne devrait s'appliquer, me semble-t-il, qu'au paragraphe 2 de l'article 6, les paragraphes 1 et 3 n'ayant pas trait aux obligations comptables.

Peut-être M. Schvartz et les cosignataires de l'amendement voudront-ils tenir compte de ces quelques remarques de forme ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement déposé par MM. Schvartz, Jean Favre et Jacques Delong est maintenant sans objet, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article, qui résulte notamment des entretiens que nous avons eus ensemble.

En effet, l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi prévoit expressément que les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971, ce qui donne entière satisfaction aux auteurs de l'amendement.

Je leur demande donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je désire poser une question précise au Gouvernement.

L'article 6 prévoit que lorsque le montant du chiffre d'affaires, pour certaines professions — en l'occurrence, les professions libérales — dépasse 150.000 francs, il est taxé d'office. Dans la mesure où le régime de la déclaration contrôlée est abandonné, ce qui est un pas important, certaines catégories de professions libérales seront gênées par cette disposition.

Je pense notamment aux professions libérales du secteur technique, aux architectes, par exemple, dont les frais varient en fonction de l'indice du coût de la construction. La somme de 150.000 francs ne devrait-elle pas être alors à son tour indexée ?

En outre — et c'est le point le plus important — très souvent les membres de ces professions reversent à des confrères ou, quelquefois, aux maîtres d'ouvrage, une partie de leurs honoraires. Je pose donc au Gouvernement la question : le chiffre de 150.000 francs est-il un chiffre brut global ou un chiffre net ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je puis rassurer M. Poudevigne. Il s'agit d'un chiffre après rétrocession. Néanmoins, comme malgré tout quelques problèmes techniques peuvent subsister en ce qui concerne certaines professions, le Gouvernement s'engage à les examiner tant avec l'auteur de la question qu'avec les organisations professionnelles intéressées.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Schwartz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Julien Schwartz. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un relevé de leurs dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives correspondantes, ainsi qu'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

« En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

« II. Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

« III. Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les observations formulées par la commission et qui l'ont conduite à demander la suppression de l'article 7 figurent dans mon rapport. Elles montrent que dans l'exercice des professions libérales de profonds bouleversements résulteraient des dispositions envisagées dans cet article, lesquelles imposeraient à leurs titulaires des obligations comptables trop contraignantes. Ces dispositions ne

répondent pas non plus à la préoccupation de régler le sort des personnes dans les revenus sont déclarés par des tiers. Enfin, l'importance des documents dont on demande la production a paru excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a tenu le plus grand compte des observations de la commission des finances qui lui ont paru sur ce point parfaitement justifiées. Il a donc déposé un amendement n° 103 qui va, je suppose, venir tout de suite en discussion et qui répond exactement aux préoccupations de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, après les explications de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas encore pris connaissance de cet amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais en dire un mot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Par l'article 7 il est demandé que les obligations administratives des professions libérales soient rapprochées de celles des professions commerciales. La commission nous a objecté que ce serait sans doute un peu trop contraignant et conduirait ces professions à tenir des documents administratifs trop lourds.

Par notre amendement n° 104, nous ne retenons que le document concernant le détail des recettes professionnelles et nous faisons disparaître le relevé des dépenses appuyées de pièces justificatives. Le relevé des recettes est, de toute façon, un document qui doit être tenu, c'est évident. Nous ne demandons pas le relevé des dépenses. Il appartiendra donc aux intéressés de conserver les dispositions existantes pour la justification de leurs dépenses.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'ayant pas pu examiner l'amendement n° 104 du Gouvernement, je n'ai pas le droit de retirer son amendement n° 16. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée en lui demandant de prendre en considération l'argumentation développée par M. le ministre des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 7 :

« I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

« En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Le deuxième, n° 2, présenté par MM. Schwartz, Jean Favre et Jacques Delong tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables pour la première fois à l'imposition des revenus de 1971. Pour les revenus de 1970, elles sont facultatives. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 104.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je viens de m'en expliquer. Ce nouveau texte définit les obligations administratives comme étant la tenue d'un livre de recettes, et non plus, comme nous l'avions prévu initialement, celle d'un livre de recettes et d'un livre de dépenses.

L'obligation administrative de tenir un livre des recettes me paraît de bon sens. Tous ceux qui se sont exprimés, avec équilibre, en faveur d'une juste connaissance de l'impôt estimeront qu'il y a là une obligation élémentaire.

Par contre, la justification des dépenses est laissée à la charge des intéressés, comme dans la procédure actuelle. Comme ils sont les premiers intéressés à apporter la preuve de la réalité de leurs dépenses, je suis persuadé qu'ils feront l'effort nécessaire pour présenter ces justifications.

M. le président. La parole est à M. Schwartz, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Julien Schwartz. Cet amendement devient sans objet étant donné que l'amendement n° 104 du Gouvernement nous donne satisfaction, celui-ci comporte en effet une disposition selon laquelle les nouvelles décisions seront applicables pour les recettes effectuées à compter du 1^{er} janvier 1971.

Je retire donc l'amendement n° 2 et je remercie le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 104 du Gouvernement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je l'ai dit, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Tout ce que je puis dire c'est qu'à titre personnel je l'approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 (modifié par l'amendement n° 104. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années.

« 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

« II. 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les règles et modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales et sous les mêmes sanctions. Il en est ainsi notamment des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

« 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, pourront édicter des définitions et règles d'évaluation auxquelles les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel seront tenus de se conformer, et apporter les adaptations nécessaires aux dates de dépôt des déclarations qu'ils devront soucrire, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire. »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Dans votre exposé général vous avez précisé, monsieur le ministre, votre volonté d'accéder à la justice fiscale : « à revenu égal connu, impôt égal ». Bravo ! Il y a déjà longtemps que nous souhaitons voir apparaître l'« opération-vérité », vérité des revenus, vérité des impôts, vérité des différentes aides directes ou indirectes dont peut plus ou moins bénéficier chaque citoyen.

Dans l'article 8 du projet de loi de finances que vous proposez à notre approbation, nous trouvons une première approche de cette volonté en ce qui concerne les agriculteurs.

Sur l'aspect fondamental de cet article, je suis pleinement d'accord avec vous. Mon inquiétude se manifeste sur la forme de votre disposition et sur la définition des fameux critères qui seront retenus par votre administration.

J'ai personnellement participé pendant huit années à la commission départementale des impôts pour définir le forfait collectif agricole par région et plusieurs fois je me suis retrouvé en commission centrale lorsque nous ne pouvions obtenir un accord au département. Or les arguments avancés dans les différentes instances par votre administration ne sont pas de nature à nous inspirer confiance dans l'application de votre article 8 et trop souvent les arguments comptables technico-économiques cédaient le pas à un certain marchandage.

Ce qui m'inquiète le plus ce sont les différentes interprétations sur les charges en agriculture et notamment sur les charges foncières qui risquent d'être considérées dans leur totalité comme un revenu net et imposable en l'état. Votre assimilation systématique aux modalités applicables aux entreprises commerciales et industrielles et sous les mêmes sanctions ne sont pas compatibles avec la vérité du revenu agricole.

Tous les agriculteurs, petits, moyens et gros, sans exception, s'ils sont contraints d'acheter leur exploitation, devront vivre malheureux pour mourir riches.

Or irez-vous jusqu'au bout de l'opération vérité des revenus-vérité fiscale ?

Si oui, ce que j'espère ardemment, il est indispensable que dès l'application de la loi de finances pour 1971, vous remettiez immédiatement en cause la définition actuelle du prix de la terre.

Dans les entreprises commerciales et industrielles, ce sont les résultats comptables de l'entreprise qui dictent la valeur des actions avec leur plus-value ou moins-value et non la volonté des actionnaires.

Or, pour la définition du prix de la terre, c'est uniquement le déséquilibre de l'offre et de la demande et la spéculation qui font la loi et non le résultat comptable de l'entreprise agricole considérée.

Aux Etats-Unis, Illinois et Iowa notamment, ce sont les centres de gestion des différents comtés qui règlent le prix du sol ; j'espère que vous ne les taxerez pas de marxistes, ceux-là !

L'amendement n° 17 présenté par M. Lelong et adopté par la commission des finances est un minimum qui permet d'aller dans cette voie, mais c'est à vous, monsieur le ministre, et à votre administration, où j'espère voir se manifester une mentalité renouée et actualisée, qu'il appartient d'aller jusqu'au bout du raisonnement.

En ce qui concerne les critères qui permettent de fixer le plafond à partir duquel les agriculteurs sont passibles de l'imposition au bénéfice réel, il est indispensable que, dans un premier temps, le chiffre de 500.000 francs soit retenu hors taxes, car là aussi, je reprends votre formule « à revenu égal connu, impôt égal ».

Or vous savez très bien que les taux de T. V. A. différents pénalisent notamment les viticulteurs qui supportent un taux de 17 p. 100 au lieu de 7,5 p. 100 pour les autres exploitants. De plus, les agriculteurs assujettis au remboursement forfaitaire hésiteront à changer de régime car ils se trouveront favorisés par cette disposition, ce qui va à l'encontre de votre volonté de justice.

L'article 40 de la Constitution n'a pas permis la discussion de cet amendement, mais je vous demande d'en tenir compte, monsieur le ministre. Car, ne nous voilons pas la face, si cette première disposition très courageuse, et que j'accepte sous réserve d'amendement, ne touche dans un premier temps qu'une partie des agriculteurs, elle servira dès maintenant de référence pour ceux qui seront assujettis au forfait collectif.

Je vous suggère donc une formule qui vous permettrait d'atteindre l'objectif que vous nous avez brillamment exposé mardi. Elle consiste à publier le montant des impôts versés et des aides reçues par chacun, depuis les bourses scolaires jusqu'aux subventions de toute sorte. L'autodiscipline est plus efficace que les contrôleurs et les gendarmes, et nul ne doit avoir honte de sa situation, dès lors qu'il n'y a ni abus ni favoritisme. Je suis persuadé que cette disposition serait plus efficace que les articles 18, 19 et 20 proposés à l'Assemblée.

Faites ce pas, monsieur le ministre, mais ne faites pas un faux pas dont les conséquences seraient incalculables.

En terminant, je tiens à préciser que, si j'ai renouvelé ma confiance au Premier ministre et à son Gouvernement, ce n'est pas dans un sentiment d'abnégation et de résignation. C'est en maintenant ma volonté formelle de participation et de discussion.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, à substituer au chiffre : « 500.000 » le chiffre : « 300.000 ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, j'approuve complètement le principe de l'article 8 qui tend à instituer un régime d'imposition au bénéfice réel pour certains exploitants agricoles.

Depuis une dizaine d'années, en effet, une partie de l'agriculture a atteint le stade de l'aisance et je considère qu'il faut faire des agriculteurs qui ont atteint leur majorité économique des citoyens comme les autres, c'est-à-dire les imposer au bénéfice réel.

Cependant, le seuil de 500.000 francs est-il celui qu'il fallait retenir ? Je réponds par la négative. Le Gouvernement a choisi ce seuil dans un souci d'harmonie avec la situation des autres secteurs économiques, qu'il s'agisse du commerce ou de l'industrie. Mais les choses ne sont pas comparables.

En effet, dans le commerce et l'industrie, les forfaits individuels sont très près de la réalité et correspondent à peu près au chiffre d'affaires. Les agriculteurs, en revanche, ont des forfaits collectifs particulièrement avantageux pour les plus dynamiques, ce qui n'est d'ailleurs pas pour me déplaire.

En instituant une double imposition pour les agriculteurs, donc deux régimes, on risque de provoquer des distorsions entre les exploitants qui ont des fermes modernes et ce serait au détriment des plus dynamiques.

Il faut donc fixer un seuil qui corresponde à la limite entre les exploitations compétitives et celles qui n'y sont pas. Je propose le seuil de 300.000 francs. Un chiffre d'affaires de ce montant intéresse des exploitations déjà évoluées et de structure suffisamment large, puisqu'il correspond à 120 hectares pour une ferme d'élevage, 130 pour des céréales ou à 800 porcs pour prendre l'exemple d'une culture sans sol.

On pourra me répondre que si l'on abaisse le seuil de 500.000 à 300.000 francs, l'augmentation du nombre des assujettis posera des problèmes matériels à l'administration des finances. Cet argument ne saurait être retenu, car si le seuil de 500.000 francs concerne quelque 2.000 exploitations, celui de 300.000 francs n'en toucherait encore que 20.000 sur un total de 1.689.000, selon les statistiques de 1968. La proportion reste donc très faible.

Voilà pourquoi j'ai présenté cet amendement qui accentue l'intention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 9, mais je remarque à titre personnel que les déclarations de M. Cointat sont judicieuses et qu'on devrait en tenir compte dans l'avenir, même si, pour la logique du texte, nous avons dû rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a écouté avec intérêt les observations très pertinentes de M. Cormier soulignant le caractère de novation nécessaire de cet article 8 sur le plan de la fiscalité agricole.

Cela étant, où fallait-il mettre la limite ? Nous avons proposé 500.000 francs parce que, comme M. Cointat a bien voulu le dire, ce seuil est actuellement retenu pour les forfaits des professions du commerce et de l'industrie. Innovant en matière fiscale agricole, nous n'avons pas voulu inventer un nouveau chiffre et nous avons préféré retenir le seuil de droit commun.

D'autre part, comme il se posera de nombreux problèmes d'application, auxquels M. Cormier a fait allusion, nous avons voulu commencer par un nombre relativement limité d'exploitations. Cette mesure s'appliquera donc à 2.000 exploitations agricoles ou un peu plus. Il sera toujours possible, en fonction de l'expérience, de modifier ce chiffre.

Il est plus sage de commencer par une catégorie à propos de laquelle l'expérience pourra avoir sa pleine signification et nous verrons ensuite quel est le chiffre à adopter en régime de croisière.

Telles sont les raisons du Gouvernement. Cela étant, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il se fiera à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Pierre Lelong, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 8 :

« II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

« 2. Des décrets pris après avis des organisations professionnelles préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations qui devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire. »

Le deuxième amendement, n° 105, présenté par le Gouvernement tend, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, à supprimer les mots « et modalités ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 17 est ce qui reste d'une initiative de M. Lelong qui avait proposé une série de mesures. La commission n'a retenu que celles qui sont contenues dans l'amendement n° 17.

Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, M. Lelong a voulu réaffirmer la spécificité de l'activité agricole.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, je me permets de formuler le vœu que les décrets d'application ne tardent pas trop à paraître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème que vient de soulever M. le rapporteur général est identique à celui qu'a évoqué M. Cormier. Il s'agit de savoir s'il y a identité absolue en ce qui concerne l'imposition entre les entreprises industrielles et commerciales et les exploitations agricoles, lorsque celles-ci atteignent une dimension qui les rapproche de la situation de celles-là.

Il est certain qu'il existe des éléments spécifiques à l'activité agricole, ne serait-ce que l'importance du problème foncier. Il est donc vrai qu'il y a lieu d'examiner avec soin les conditions d'application de la législation à ces entreprises particulières que sont les exploitations agricoles, même importantes.

Pour l'article 8, la commission des finances a proposé, à l'initiative de M. Lelong, une rédaction différente de la nôtre et qui, d'ailleurs, ne change pas le fond. Comme nous pensons, tout compte fait, que notre texte est préférable à celui de M. Lelong, nous avons déposé un amendement qui, dans ce texte, fait disparaître les mots : « et modalités ».

L'article 8 précise en effet : « Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les règles et modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales. » Les mots « règles et modalités » peuvent créer une identification excessive à ces entreprises industrielles et commerciales. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots « et modalités » et de maintenir « les règles », renvoyant aux décrets pris après avis des organisations professionnelles une plus exacte définition des conditions d'imposition des exploitations agricoles.

Notre amendement répond donc à la préoccupation qui s'était exprimée au sein de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement n° 105, je me borne à constater que les préoccupations de M. Lelong sont partiellement satisfaites par la proposition du Gouvernement. Je signale toutefois une différence : la consultation des organisations professionnelles n'est prévue que dans l'exposé des motifs de cet amendement et non pas dans le corps du texte, comme c'était le cas de l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 105 devient sans objet.

MM. Arthur Charles, de Gastines, Hunault et de Vitton ont présenté un amendement n° 88 qui tend à compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le bénéfice réel des exploitants agricoles est calculé sur la base des résultats comptables de trois années consécutives ».

La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Cet amendement, qui est dans le droit fil de la discussion qui vient de précéder, souligne le caractère très particulier de la production agricole et tente de déterminer le bénéfice. L'exposé des motifs de l'amendement n° 88 met en lumière les effets — autres que conjoncturels — qui influent sur les volumes de production, effets aux conséquences très variables d'une année à l'autre.

Nous souhaitons donc que le bénéfice soit calculé sur la base des résultats comptables de trois années consécutives. Sur le plan de l'imposition, le Trésor n'y perdrait pas. Mais la disposition proposée permettrait d'éviter que ne soient éventuellement bloqués des investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend *a priori* à instituer, en faveur des exploitations agricoles, des conditions d'imposition au bénéfice réel exorbitantes du droit commun.

Les auteurs de cet amendement nous demandent, en effet, de calculer le bénéfice réel — uniquement d'ailleurs pour les 2.000 exploitations dont nous venons de parler — sur la base des recettes comptables de trois années consécutives, autrement dit d'établir une moyenne portant sur trois années. Ce faisant, ils se fondent sur l'irrégularité des revenus agricoles.

Or l'irrégularité des revenus n'est pas un phénomène propre à l'agriculture. Le même phénomène frappe beaucoup d'autres activités économiques. C'est ainsi que les revenus de l'industrie textile ont connu, ces dernières années, des fluctuations d'une ampleur comparable à celles des revenus agricoles.

D'autre part, notre système fiscal permet un amortissement dégressif dans des conditions très souples.

C'est pourquoi la crainte qu'éprouvent les auteurs de l'amendement de voir certains investissements agricoles contrariés par les dispositions de l'article 8 ne semble pas fondée.

Les conditions de détermination du bénéfice agricole feront l'objet de décrets pris après avis des organisations professionnelles.

Ce serait d'ailleurs aller à l'encontre des intentions véritables de l'Assemblée qui, de décider d'abord qu'au-delà d'un certain chiffre les dispositions en vigueur sont celles du bénéfice réel, pour instituer ensuite des conditions particulières d'imposition qui s'écarteraient, sans même consultation des organisations professionnelles, des principes du droit commun.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les auteurs de l'amendement veuillent bien ne pas insister.

M. le président. Monsieur Charles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Charles. Monsieur le président, en toute bonne foi, je crois devoir le maintenir. Car la situation de l'agriculture me semble très différente de celle de l'industrie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.

« II. Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

« 1. Une partie des recettes est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole.

« 3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales, qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

« La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

« III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article. »

MM. Arthur Charles et Hunault ont présenté un amendement n° 89 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1^{er}) du paragraphe II de cet article :

« Une partie importante des recettes qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. L'exposé des motifs indique clairement l'objet de cet amendement, à savoir que nous souhaitons que 25 p. 100 du chiffre d'affaires soient effectivement déterminants pour l'application du régime du bénéfice réel par l'administration.

Prise dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure, une telle disposition ne porterait aucun préjudice à une fiscalité raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Arthur Charles, de Gastines et de Vitton ont présenté un amendement n° 92 qui tend, dans le quatrième alinéa (3^o) du paragraphe II de l'article 9, à supprimer les mots : « pour la région agricole considérée ».

La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. C'est un amendement de pure forme et je souhaite vivement que M. le ministre de l'économie et des finances veuille bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. S'il s'agissait, effectivement, d'un amendement de pure forme, je l'accepterais mais, comme ce n'est pas le cas, je demande à M. Arthur Charles de suivre le Gouvernement.

C'est encore un problème assez compliqué et je suis obligé de le résumer en quelques mots. Il s'agit du cas des cultures spécialisées, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas à la gamme des cultures d'une région donnée, pour lesquelles est prévue l'imposition au bénéfice réel.

En effet, la règle du bénéfice forfaitaire est de définir, dans une région, le bénéfice à l'hectare pour chaque type de culture. Mais, ici ou là, peuvent exister des cultures très spécialisées, qui souvent sont à la frontière de l'agriculture. Nous pensons que, pour ces cultures, l'imposition doit se faire sur le bénéfice réel, dès lors que, dans la région considérée, il n'existe pas une tarification particulière établie par les instances habilitées en la matière.

Si la proposition de M. Charles était adoptée, dès qu'une tarification forfaitaire serait établie pour une culture spéciale, dans un quelconque département, les autres régions pourraient s'en servir comme argument. Cette disposition ne nous apparaît pas justifier véritablement la conception du bénéfice forfaitaire, qui est une conception territoriale, puisque ce bénéfice forfaitaire est calculé pour une région donnée.

Je souhaite, à cet égard, que l'on reste dans la tradition : lorsque la culture spéciale en question ne donne pas lieu à une tarification forfaitaire dans une région déterminée, le régime du bénéfice réel est appliqué, ce qui n'est nullement contesté par les organisations professionnelles agricoles.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je voudrais retourner l'argument que vous venez d'employer.

Il est exact que la fixation d'un forfait dans une région agricole déterminée soulève des difficultés. Mais ne pourrait-on soutenir, à l'inverse, que la fixation d'un forfait dans une région agricole déterminée exclut l'application du régime de bénéfice réel ? Tel est le sens de l'amendement de M. Arthur Charles.

Mais si la fixation d'un forfait dans une région agricole déterminée exclut le régime du bénéfice réel, l'absence de forfait dans une autre région agricole ne vous permet pas d'imposer selon le régime du bénéfice réel. Il faut interpréter l'amendement dans ce sens ou dans l'autre. Lequel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas un spécialiste des cultures hautement spécialisées ; j'ai donc quelque peine à entrer dans ce débat.

Nous voulons rester dans la conception selon laquelle ce sont les instances des régions agricoles, au sens technique du terme, qui déterminent l'application du régime de bénéfice forfaitaire et non pas le fait que l'on puisse, dans une région particulière, faire référence au régime de bénéfice forfaitaire qui est fixé dans une autre région où les conditions de rendement et de climat peuvent être complètement différentes.

Lorsqu'on estime que la culture spécialisée est suffisamment répandue dans une région déterminée, on impose le régime du bénéfice forfaitaire à l'hectare. En revanche, il n'y a pas lieu d'agir ainsi lorsque la culture est véritablement extérieure à l'activité agricole de la région en cause, et l'on utilise le régime du bénéfice réel, ce qui est conforme à notre tradition fiscale dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Cointat, vous avez la parole pour répondre à nouveau au Gouvernement, mais je vous demande d'être bref.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je ne désire pas prolonger le débat, mais l'amendement suivant, que je défendrai dans quelques instants, sera la conséquence de notre discussion actuelle.

Ainsi, monsieur le ministre, si le régime forfaitaire est appliqué dans une région, on ne pourra pas passer au bénéfice réel, mais dans une autre région, si le régime forfaitaire n'est pas imposé pour la même culture spécialisée, on pourra passer au bénéfice réel.

Vous allez donc créer une distorsion entre des agriculteurs exerçant en fait une même activité. Je me demande en conséquence si l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article 9 ne devrait pas seulement indiquer : « Le contribuable se livre à des cultures spéciales ».

L'interprétation serait alors beaucoup plus simple à l'échelle nationale.

M. le président. Monsieur Cointat, je vous rappelle que vous ne pouvez plus maintenant déposer d'amendement.

M. Michel Cointat. Je ne dépose pas d'amendement, monsieur le président ; je présente seulement une suggestion.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je précise, monsieur Cointat, qu'on peut toujours opter pour le régime du bénéfice réel dans les régions où s'applique, pour les cultures en question, le régime du forfait à l'hectare.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas une obligation.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas une obligation ; cela reste une faculté.

M. Michel Cointat. C'est bien là que réside la difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 10 tendant à compléter le quatrième alinéa (3^e) du paragraphe II de l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au paragraphe I. 1 de l'article 8, le chiffre de 200.000 est substitué à celui de 500.000 F pour les exploitants agricoles se livrant aux cultures énumérées ci-après : cultures légumières, maraichères, florales et d'ornement, horticulture, graines de semences, champignonnières, pisciculture, élevages spécialisés de petits animaux. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, le vote qui vient d'être émis sur l'amendement n° 92 montre bien que le texte du Gouvernement demandé à être revu.

L'amendement n° 10 que je présente est la suite logique de l'amendement n° 9. En effet, s'il convient d'établir une distinction entre l'agriculture à caractère économique et l'agriculture assistée, un montant de 500.000 francs de chiffre d'affaires

ne constitue pas un bon seuil de démarcation. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur général d'avoir bien voulu indiquer tout à l'heure que mon amendement était sérieusement motivé et s'appuyait sur des arguments valables.

Même si l'on n'accepte pas un abaissement général de ce seuil et si l'on se réfère au critère prévu à l'alinéa 3 du paragraphe II, il conviendrait, comme M. le ministre de l'économie et des finances l'a accepté pour le paragraphe I, que soient mieux précisées dans le texte les cultures auxquelles il s'applique. Quant à moi, j'ai proposé de fixer ce seuil à 200.000 francs.

Parmi ces cultures spéciales, certaines se trouvent à la frontière de l'agriculture et des activités industrielles ou commerciales. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'horticulture, les élevages de visons ou de chinchillas, par exemple, nous avons affaire à des entreprises dont le chiffre d'affaires oscille le plus souvent entre 300.000 et 600.000 francs.

Nous risquons dès lors de créer une distorsion entre ces entreprises en pénalisant dans une certaine mesure les plus dynamiques et de susciter un réflexe de malthusianisme économique poussant les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe légèrement au-dessus de 500.000 francs à diminuer leur activité pour pouvoir bénéficier des forfaits collectifs, de façon à ne pas être défavorisées dans la concurrence.

Je me permets donc d'insister très amicalement pour qu'on essaye de soumettre toutes les entreprises de cultures spéciales au même régime.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Cependant, à titre personnel, j'indique que les arguments de M. Cointat ne sont pas sans valeur, même si la forme de son amendement le rend probablement inacceptable. En effet, il conviendra d'examiner un jour comment il sera possible de soumettre toutes ces entreprises à un régime uniforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Cointat, il est vrai que vos arguments ne sont pas sans valeur. Vous savez d'ailleurs toute l'importance que le Gouvernement attache à vos avis, notamment en matière agricole.

Mais votre proposition se heurte aux mêmes objections que le Gouvernement opposait tout à l'heure à la réduction à 300.000 francs du plafond de recettes prévu pour l'admission des exploitants agricoles au régime du forfait collectif.

Les bénéfices réalisés par l'exploitant de cultures spéciales sont imposés en général sur les bases de tarifications spéciales qui correspondent aux bénéfices produits normalement par les exploitations de ce type. Il ne peut y avoir de distorsion, me semble-t-il, dans la mesure où ces exploitations ont toujours la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel.

Dans certains cas, aucune tarification particulière n'existe, mais alors, monsieur Cointat, l'article 9 du projet de loi de finances en discussion donne aux services des impôts la possibilité de dénoncer le forfait collectif pour lui substituer le régime du bénéfice réel.

Par sa souplesse, le système présenté par le Gouvernement doit permettre une assiette équitable de l'impôt sans astreindre — ce point est important — de nombreux agriculteurs à des obligations trop lourdes, compte tenu de l'importance réelle de leur exploitation.

Aussi, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en me permettant de lui demander, pour la simplicité, la clarté et l'unité de notre législation fiscale — trop complexe, déjà, en raison de l'importance des cas particuliers — de repousser l'amendement de M. Cointat, à moins que ce dernier ne le retire sous le bénéfice de ces explications.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Avant de répondre, monsieur le président, je poserais deux questions au Gouvernement.

Mon amendement présente, semble-t-il, le défaut de donner une liste des cultures spéciales. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entendez-vous par ces cultures ? Si vous me dites que ces cultures spéciales correspondent à peu près à celles de la liste que j'ai dressée, j'aurai déjà obtenu en partie satisfaction.

En outre, dans quel délai le Gouvernement compte-t-il appliquer les dispositions contenues dans l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article 9 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Dans l'esprit du Gouvernement, monsieur Cointat, les cultures spéciales sont toutes les cultures autres que la polyculture, c'est-à-dire pratiquement celles que vous avez mentionnées dans votre amendement et peut-être quelques autres, le cas échéant.

M. Michel Cointat. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre aussi à ma deuxième question ? Dans quel délai le Gouvernement pense-t-il appliquer les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe II ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a l'intention de les appliquer à partir du 1^{er} janvier 1972.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenant, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Je le retire, monsieur le président, puisque j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

MM. Arthur Charles, de Gastines, de Vitton et Hunault ont présenté un amendement n° 93 qui tend, dans le dernier alinéa du paragraphe II, à substituer au mot : « suivant » le mot : « précédent ».

La parole est à M. Charles.

M. Arthur Charles. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement n'est pas de pure forme.

En effet, si je ne conteste pas, bien entendu, aux services de l'impôt la possibilité de dénoncer un forfait, j'estime que leur décision, lorsqu'elle est prise, devrait raisonnablement être appliquée pour l'année à venir et non pas pour l'année en cours.

Cette disposition serait de nature à confirmer d'excellentes relations entre le contribuable et l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Pour être fondée, la décision de dénoncer le forfait ne peut et ne doit être prise qu'en pleine connaissance des éléments de fond sur lesquels elle s'appuie. C'est d'ailleurs l'observation que M. Charles nous a présentée lui-même lors de la préparation de ces textes.

Ce ne serait évidemment pas le cas si la décision intervenait avant l'année d'imposition. Mais pour éviter que les contribuables dont le forfait sera dénoncé ne se trouvent placés devant des difficultés réelles du type de celles qu'il a mentionnées et pour aller dans le sens des préoccupations qu'il a exprimées, le Gouvernement est tout disposé à prévoir, dans le décret d'application, que les documents demandés au titre des deux premières années pendant lesquelles les intéressés seront soumis au bénéfice réel se limitent à un état des bénéfices énonçant les produits bruts et les charges déductibles.

Cette proposition rencontre, me semble-t-il, les préoccupations de M. Charles. D'ailleurs, lors de la rédaction de ce décret d'application, nous aurons l'occasion de nous entretenir avec lui avant d'arrêter un texte définitif.

Dans ces conditions, je demande à M. Charles de bien vouloir retirer son amendement.

M. Arthur Charles. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 89.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

« II. Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfiques ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

« III. Seront simultanément abrogés toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts.

« IV. Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux articles 6-I et 8-I ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. Les charges visées à l'article 31 du code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même code.

« II. L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord sur le contenu de l'article 11 et de l'exposé des motifs, mais je tiens à préciser que, lors de la discussion qui s'est instaurée en commission des finances, j'avais signalé certaines difficultés et certaines restrictions.

Je rappelle que l'état des bâtiments agricoles et des logements des exploitants agricoles, dans la plupart des régions françaises, constitue un très lourd handicap pour l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs et pour l'adaptation de l'agriculture aux impératifs économiques.

La proportion des exploitations données à bail est importante. L'amélioration de l'habitat et des bâtiments d'exploitation pour les propriétaires bailleurs auxquels elle incombe représente sans doute une charge. Mais ces derniers disposent de revenus limités et ils éprouvent de sérieuses difficultés pour y faire face.

Sur le plan fiscal, les dépenses d'amélioration, voire de reconstruction de bâtiments sont admises en déduction des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Mais, ces possibilités restant très limitées, les dispositions du droit fiscal sont de nature à dissuader les propriétaires de réaliser des travaux pourtant essentiels.

C'est ainsi que, par exemple, pour ce qui est des logements des exploitations louées, la direction générale des impôts considère comme non déductibles les dépenses d'amélioration qui se traduisent par une transformation profonde de la disposition des lieux ou celles qui exigent un agrandissement de l'immeuble. Une telle restriction pénalise les propriétaires qui transforment une cave en cuisine ou agrandissent une installation déjà existante, pour la transformer en une salle d'eau construite en partie sur la surface bâtie préexistante.

D'autre part, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, l'article 53 de la loi du 23 décembre 1964, dont les dispositions ont été codifiées dans l'article 31-4 du code général des impôts, permet de déduire, au titre des dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux bâtiments ruraux, les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à remplacer un bâtiment de même nature vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture.

Malheureusement, le champ d'application de cette intéressante disposition se trouve considérablement restreint par l'interprétation administrative qui en a été faite.

En effet, on considère qu'une déduction des charges n'est pas possible lorsque la construction du nouveau bâtiment apparaît, en fait, non comme le renouvellement d'une installation périmée, mais comme une extension sensible du potentiel de production de l'exploitation.

Sans doute, l'administration est-elle revenue, dans certains cas, sur son interprétation, mais elle n'admet alors qu'une déduction partielle. Or une application aussi restrictive de la loi précitée est en contradiction avec les impératifs d'évolution de l'agriculture puisque, par exemple, cette disposition ne peut bénéficier en totalité au propriétaire qui aura substitué, sans demande d'augmentation de fermage, à un bâtiment vétuste abritant une dizaine d'animaux une étable nouvelle pouvant accueillir un

nombre plus grand de bêtes, et cela conformément aux obligations sanitaires et aux impératifs de l'évolution économique des exploitations.

Pour toutes ces raisons, je demanderai que des modifications soient apportées aux dispositions actuelles du code général des impôts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas déposer d'amendement en ce sens du fait de l'article 40 de la Constitution, mais je souhaiterais, si vous ne pouvez pas apporter de modifications au cours de cette discussion, que vous puissiez le faire dans l'avenir.

Il faut dire également — et ce sera ma conclusion — que l'incitation fiscale serait certainement un moyen efficace et moins coûteux que toutes les subventions que nous accordons et, de ce fait, probablement plus aisément supportée par le budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai écouté attentivement les préoccupations exprimées par M. Ansquer. C'est un domaine dans lequel nous aurons de nouveaux entretiens.

Je rappelle que, à la suite d'observations déjà présentées par M. Ansquer sur ce sujet, les limitations apportées à la déduction des dépenses d'amélioration ont déjà été sensiblement assouplies. Je ne crois pas qu'il soit possible, dans l'état actuel des choses, d'aller au-delà du système de prorata qui a été arrêté récemment.

Toutefois, je ne suis pas hostile à une reprise des entretiens avec lui sur ce point, tout en étant très réservé sur la possibilité de faire mieux que ce qui a été fait à l'article 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. Le taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I, dernier alinéa, du code général des impôts est fixé à :

- « — 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 ;
- « — 25 p. 100 pour les années suivantes.

« II. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 31-I, 1^{er} b, du code général des impôts. »

La parole est à M. Joanne, inscrit sur l'article.

M. Louis Joanne. L'article 12 que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoit l'abaissement progressif de 35 à 25 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire que sont autorisés à pratiquer les propriétaires de logements neufs sur les loyers qu'ils encaissent, et ce pendant les vingt-cinq années pendant lesquelles ces logements sont exemptés de contribution foncière.

Or, nous avons déjà voté contre une proposition identique lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1969, et la commission des finances avait pris la même position lors de la discussion du projet de loi n° 1181 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Pourtant, cette proposition, à ce moment-là, était assortie d'une compensation réelle : l'élévation des limites de la déduction fiscale pour les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une résidence principale. Le plafond de cette déduction passait de 5.000 à 6.000 francs par ménage et de 500 à 1.500 francs par enfant à charge.

En dépit de cette compensation, qui n'était pas négligeable, nous avons voté contre l'abaissement du taux de la déduction forfaitaire prévue pour les propriétaires de logements neufs, car il nous avait semblé que, d'une part, le marché du logement était peu actif et qu'il ne fallait pas le décourager, et que, d'autre part, il fallait respecter l'espèce de contrat fiscal passé avec les personnes ayant acquis ou construit un logement en vue de la location.

La proposition contenue dans l'article 12 est en retrait par rapport aux précédents textes car la seule compensation offerte par cet article est la faculté donnée aux propriétaires de logements neufs de déduire les dépenses afférentes aux travaux d'amélioration. Mais cette disposition aurait toutes les chances

de rester pratiquement sans effet en raison de la rareté des travaux d'amélioration effectués habituellement dans un habitat neuf.

Pour ces raisons et parce que l'article 12 aurait des conséquences très fâcheuses pour l'industrie du bâtiment et pour le marché immobilier déjà très menacés, je ne suis pas favorable à son adoption et je souhaite, comme nombre de mes collègues, sans doute, que non seulement vous le retiriez, mais qu'en outre, vous envisagiez des mesures positives nouvelles et sans contrepartie négative en faveur de l'habitat, par exemple : la déduction des frais d'entretien, l'élévation du plafond de la déduction fiscale de l'intérêt des emprunts pour la construction, proposition que vous aviez faite en 1969.

J'avais alors l'intention de vous demander d'étendre le principe de cette déduction fiscale aux personnes qui font construire pour se loger au moment de leur retraite mais qui ne peuvent en bénéficier parce qu'il ne s'agit pas encore d'une résidence principale.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a fait cette proposition lors de la discussion de l'article 2 et je l'en remercie. Mais cela n'exclut pas que d'autres mesures favorables seraient également bienvenues. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je désire reprendre un problème qui a été soulevé très souvent dans cette Assemblée sans jamais avoir été tranché : il s'agit de la défense des propriétés contre la mer et de la possibilité de déduire des revenus qu'elles procurent les frais ainsi exposés.

Nous avons discuté, en son temps, d'un texte relatif aux territoires maritimes, mais nous n'avons jamais conclu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voici ma question :

Actuellement, sur certaines côtes, des propriétaires défendent le terrain national jusqu'au bord de la mer, évidemment en défendant par là même leur propriété. Cela leur occasionne des dépenses fort importantes. Je reconnais d'ailleurs que le département et parfois l'Etat les aident. Mais ne pourrait-on reprendre ce problème pour le résoudre enfin en offrant la possibilité de déduire des revenus de ces propriétés les charges que représentent ces remises en état ou ces constructions de défense contre la mer ?

Ce problème est important, je vous assure, et dépasse largement le cadre d'une petite intervention.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. Poudevigne, Ansquer, Chauvet, Germain et Icart, ont présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer l'article 12.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a naturellement — et ce n'est pas la première fois — consacré un long débat à l'examen de l'article 12.

Je rappelle cependant aux précédents orateurs que dans le passé, le Gouvernement, en certaines circonstances, avait proposé des compensations que la commission avait parfois acceptées. Il est vrai que l'Assemblée ne l'avait jamais suivie.

Mais dans la circonstance présente aucune compensation sérieuse n'a été proposée. Nous avons éprouvé alors le sentiment général que l'article 12 permettait de revenir sur un engagement pris, au moins pour les constructions passées. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a rejeté cet article. Mais je crois préférable de laisser à M. Poudevigne le soin de développer son argumentation car il fut à l'origine du geste de la commission.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. M. le rapporteur général a facilité ma tâche.

En effet, la première raison invoquée par la commission des finances pour rejeter cet article avait trait à l'espèce de contrat passé entre les promoteurs qui ont fait construire et accédé à la propriété et l'Etat. A l'époque, des avantages leur ont été consentis. Il n'est pas normal de les remettre en cause en cours d'exécution du contrat.

Telle est la première observation.

La deuxième a trait au marché immobilier. Je ne pense pas qu'il soit florissant au point de supprimer ce qui, indiscutablement, constituait une incitation, car il ne faudrait pas se faire trop d'illusions. Certes, par l'article 12, des compensations sont offertes aux propriétaires d'immeubles neufs, puisqu'on leur permet désormais — ce qui était interdit auparavant — de déduire de leurs revenus des dépenses d'amélioration.

Mes chers collègues, il est bien évident que, sauf erreur de l'architecte, un immeuble neuf ne réclame pas de dépenses d'amélioration mais seulement des dépenses d'entretien. Or l'article 12 vise bien des dépenses d'amélioration.

La troisième raison pour laquelle la commission des finances n'a pas adopté cet article a été évoquée, il y a un instant, par M. le rapporteur général. En effet, par deux fois, le Gouvernement a déjà essayé d'introduire dans notre droit des dispositions de cette nature, et, par deux fois, l'Assemblée nationale ne l'a pas suivi. Et comme vient de le souligner M. le rapporteur général, à ce moment-là, la proposition du Gouvernement contenait des compensations qui n'existent plus aujourd'hui.

Enfin, et ce sera mon dernier argument, sauf erreur de ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, siége actuellement sous votre autorité, au ministère des finances, une commission chargée de l'étude de l'ensemble des problèmes fiscaux de la construction immobilière. Etant donné que cette commission vous remettra un rapport qui donnera certainement lieu au dépôt d'un projet de loi traitant de l'ensemble de cette question, mieux vaut attendre les conclusions de cette commission, car il n'est pas bon de légiférer par petits morceaux. A ce moment-là, nous nous déterminerons compte tenu de l'ensemble des propositions qui nous seront soumises.

Pour toutes ces raisons, je demande à mes collègues de suivre la commission des finances et de rejeter l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je suis, dans cette affaire, quelque peu surpris.

En effet, les arguments avancés, notamment par M. Joanne et par les orateurs qui lui ont succédé, s'appuyaient sur la volonté exprimée par le Gouvernement précédent de faire voter la réduction du taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-1 du code général des impôts pour les immeubles donnés en location, mais en l'assortissant de compensations qui auraient disparu aujourd'hui. Et les intervenants de tirer argument de cette situation pour renforcer leurs collègues dans leur volonté de ne pas voter l'article proposé par le Gouvernement.

Je ne peux laisser interpréter de la sorte les initiatives du Gouvernement. S'il est exact que, dans le passé, un projet d'article a été déposé par le Gouvernement tendant à limiter ces déductions, cette limitation n'est que très partielle. Encore la compensation ne bénéficiait-elle pas aux mêmes contribuables : il ne s'agissait que d'élargir les conditions de déductibilité des intérêts de certains emprunts.

Cette fois-ci, la proposition du Gouvernement est tout à fait différente et aboutit à une compensation très importante de la mesure qu'il vous demande de voter.

En effet, en contrepartie de cette réduction intéressant les immeubles neufs, le Gouvernement vous propose d'abord d'autoriser leurs propriétaires à déduire les frais réels engagés par eux pour les réparations ou pour les autres charges qui leur incombent au titre de ces immeubles.

De même quand le Gouvernement a proposé son article 2 tendant à la généralisation de la déduction de 5 p. 100 — qui bénéficiait jusqu'alors aux seuls salariés — à l'ensemble des revenus et notamment aux revenus fonciers, il a fait, pour cette catégorie de contribuables, un geste très important qui compense, et au-delà, dans la quasi-totalité des cas, la diminution de la déduction prévue aujourd'hui.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cela ne figurait pas dans l'exposé des motifs !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Certes, et je le regrette, mais la lecture de l'article démontre amplement que, dans la quasi-totalité des cas, il y a non pas une aggravation du régime actuel, mais un avantage.

Il y avait peut-être un élément d'incompréhension entre le Gouvernement et le Parlement, mais je viens de vous donner tous les éléments qui permettent d'éclairer votre décision. En aucun cas, pratiquement, ce régime nouveau ne sera en retrait par rapport au précédent.

En revanche, si vous suiviez la proposition de votre commission — qui n'a peut-être pas été éclairée suffisamment par le Gouvernement comme M. le rapporteur général vient de le rappeler justement — vous aboutiriez à donner aux propriétaires de logements construits depuis 1948 un double avantage fort important qui ne serait absolument pas justifié et qui ne correspondrait ni à l'esprit dans lequel le Gouvernement a présenté la réforme de l'article 2, c'est-à-dire la généralisation des modalités d'imposition des revenus, ni à l'esprit dans lequel le Parlement l'a votée, si je me réfère à tout ce qui a été dit jusqu'à présent.

C'est donc une question d'équité. Il me semble que vous ne pouvez pas réserver aux revenus fonciers de nouveaux avantages considérables par rapport à ce que leur donne l'article 2 du projet de loi de finances que vous avez voté. Et ce ne serait pas dans l'esprit de la réforme entreprise.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces explications, je demande très fermement à l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés sur ce point à la commission des finances et à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir une fois de plus sur cette délicate affaire qui est maintenant présentée dans un esprit sans aucun rapport avec celui dans lequel elle l'avait été les deux années précédentes, et de bien vouloir retenir la solution équitable proposée par le Gouvernement, en votant l'article 12.

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. A mon tour, je suis quelque peu étonné des explications de M. le secrétaire d'Etat.

En effet, je relève une contradiction fondamentale entre les propos qu'il vient de tenir et le texte de l'article tel que je l'ai lu dans le document officiel.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de parler de « réparations ». Il n'en est pas question dans le texte. Il y est expressément indiqué que sont déductibles « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation ». Or, ces dépenses d'amélioration, je l'ai déjà affirmé, sont illusoire. En effet, un immeuble neuf nécessite des dépenses d'entretien, mais non d'amélioration, hormis un défaut de conception architecturale.

Cet article 12 est donc en retrait par rapport à la législation en vigueur qui constituait un encouragement à la construction. C'est bien dans cet esprit qu'elle avait été conçue. Personne ne le nie.

Vous prétendez que la suppression de l'article 12 donnerait un avantage supplémentaire aux propriétaires intéressés. Je ne le pense pas. On consacrerait seulement ce qui avait été convenu entre l'Etat et les constructeurs, qui, à l'époque, ont contracté un véritable contrat avec lui. Aujourd'hui, l'Etat propose de revenir sur ce contrat. Cela ne me paraît pas souhaitable.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Non, monsieur Poudevigne, je ne puis absolument pas vous suivre sur ce terrain.

D'abord, lorsque vous faites allusion à ce qui avait été convenu avec les constructeurs, il n'avait jamais été convenu qu'ils bénéficieraient d'une réduction d'impôt de 5 p. 100 et, jusqu'à la proposition récente du Gouvernement, non seulement cela n'avait jamais été prévu, mais je dirai même que personne n'avait osé le demander.

C'est grâce à l'unification des modalités de taxation de l'ensemble des catégories de contribuables que les propriétaires louant un immeuble construit depuis 1948 profitent d'un avantage que certains peuvent même trouver excessif.

En tout cas, cet avantage justifie amplement sur le plan de l'équité une certaine contrepartie, à savoir la diminution d'une déduction qui n'est plus fondée.

L'ambiguïté qui subsiste, semble-t-il, dans l'esprit de certains des orateurs, porte sur la notion même d'immeuble neuf. Nous oublions pas que lorsque je parle de déduction des dépenses réelles d'amélioration ou d'entretien des immeubles neufs, dépenses dont M. Poudevigne conteste l'existence, en l'occurrence, il s'agit d'immeubles pouvant avoir vingt-deux ans puisqu'ils ont été construits depuis 1948.

Evidemment, cela ne correspond pas tout à fait à la notion d'immeuble réellement neuf, d'autant que, compte tenu de la qualité de la construction de l'époque, une grande partie de ces immeubles exige aujourd'hui des améliorations ou des travaux d'entretien.

Mais ce qui importe, c'est de savoir si, dans la situation actuelle, l'Assemblée veut ou non accorder un avantage nouveau aux titulaires de revenus fonciers. L'intégration de cinq points dans le barème leur apporte un avantage considérable, qui compense, et au-delà, ce qui leur est retiré au titre des déductions.

D'autre part, les injustices qu'un tel système pourrait provoquer pour les propriétaires d'immeubles construits depuis 1948, qui

auraient des dépenses importantes d'amélioration ou d'entretien à exposer, sont annulées par les dispositions du texte les autorisant à déduire les dépenses réellement engagées.

L'équité vous commande de ne pas consentir à un avantage supplémentaire mais de maintenir les avantages acquis ainsi compensés dans l'esprit de la réforme que vous avez votée par ailleurs.

Je demande une nouvelle fois à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour répondre à la commission.

M. Michel Caldaguès. En ce qui concerne le caractère compensatoire de la déductibilité des dépenses d'amélioration, qui vient d'être soutenu avec force par M. le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas que les propriétaires d'immeubles neufs connaissent la même mésaventure que les propriétaires d'immeubles anciens.

Ceux-ci bénéficient déjà de la déductibilité des frais d'amélioration et, le plus souvent — pour ne pas dire toujours — ces frais sont financés au moyen d'emprunts lorsqu'ils atteignent une certaine importance. Or il se trouve que l'administration impute entièrement leur montant sur le revenu de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. On aboutit ainsi à un revenu fictif très bas, quelquefois même négatif, à partir duquel l'administration applique la taxation d'office en fonction des éléments du train de vie et en vertu de l'article 168 du code général des impôts, ce qui revient en quelque sorte à reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre et, par conséquent, à vider de sa substance le principe de la déductibilité des dépenses d'amélioration.

J'ai toutes raisons de craindre que les propriétaires d'immeubles neufs ne se heurtent au même inconvénient. Car l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances a été plusieurs fois appelée sur cette situation, et je ne sais pas que, jusqu'à présent, l'administration ait reçu des instructions permettant d'y mettre un terme.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, profitant de l'occasion, vous vouliez bien nous assurer que des instructions seront données dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de ne pouvoir vous suivre dans votre argumentation. Mais deux raisons m'y incitent.

La première résulte d'un document que vous nous avez fait distribuer en commission des finances. Vous venez de dire qu'il y a compensation entre la déduction supprimée et les allègements prévus. Or dans ce document figure un tableau où sont indiquées les équivalences budgétaires des déductions fiscales prévues au titre des revenus fonciers. Il y est fait mention d'une plus-value de 30 millions de francs. Dès lors, c'est prouvé, la mesure envisagée est défavorable aux propriétaires d'appartements, à concurrence de 30 millions.

Voici ma deuxième raison. Vous parlez d'une déduction dont bénéficieront les détenteurs de revenus fonciers et qui atteindra 5 p. 100 en deux ans. Or, à ces mêmes contribuables, vous voulez imposer, dès cette année, un abattement de la déduction de 5 p. 100 et, l'an prochain, un nouvel abattement de 5 p. 100. Tant et si bien qu'en 1971 interviendront, d'un côté, une amélioration de 2 p. 100 mais, de l'autre, une aggravation de 5 p. 100. L'année suivante — c'est indiscutable — à une réduction d'impôt de 5 p. 100 correspondra une diminution de 10 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire.

En outre, une équivoque subsiste toujours entre vos déclarations et le texte. Je veux bien vous suivre, puisque vous avez parlé de dépenses d'amélioration, d'entretien et de réparation, à condition, toutefois, que vous acceptiez de modifier le texte du deuxième paragraphe de l'article 12 en le rédigeant ainsi : « Les dépenses d'amélioration et de réparation afférentes... ». Sinon l'équivoque demeure.

Ce qui aura de la valeur, monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas vos déclarations devant l'Assemblée nationale, mais le texte que cette dernière aura voté. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends parfaitement l'argumentation de M. Caldaguès et

je peux immédiatement lui apporter une réponse favorable dans la mesure où l'article 168 du code général des impôts est un texte d'application exceptionnelle.

Des instructions seront données pour qu'il ne soit pas appliqué aux cas qu'il a signalés, ce qui ne serait pas équitable.

En revanche, je ne peux pas suivre mon ami M. Poudevigne dont les arguments, une fois encore, ne me paraissent pas conformes à la réalité. Plus exactement — car je connais bien son objectivité — ils démontrent que le Gouvernement, sur ce point, n'a pas effectué le travail d'information claire et nette qui s'imposait à lui, pour une meilleure conduite du débat.

En effet, M. Poudevigne dit que la perte enregistrée par les détenteurs de capitaux fonciers est de l'ordre de 30 millions de francs. Le chiffre est exact et figure d'ailleurs dans les documents qui ont été distribués. Il ajoute que le gain enregistré avec l'intégration des 2 p. 100 cette année et des 3 p. 100 l'année prochaine, n'est pas évalué. Je précise en passant que cette mesure concerne l'impôt alors que la diminution de la déduction concerne le revenu, ce qui est différent.

Evidemment, cette recette n'est pas chiffrée parce qu'elle est comprise dans le coût global de l'intégration des 2 et 3 p. 100.

En fait, le montant réel de l'allègement obtenu par les revenus fonciers cette année est très supérieur aux 30 millions de francs que vous avez cités. Il est probablement de l'ordre de 80 à 100 millions de francs. Mais, sur ce point, des chiffres exacts pourront vous être fournis.

Pour ma part, je trouve cet avantage excessif. Sa justification essentielle était la nécessité d'aboutir dans le cadre d'une modernisation de notre système fiscal à une véritable unité de l'impôt sur le revenu pour toutes les catégories de revenus. Or, dans cette opération, les revenus fonciers sont favorisés au-delà de ce qui eût été probablement souhaitable. C'est la raison pour laquelle la diminution de la déduction est parfaitement justifiée et qu'aucun argument de justice sociale ne peut plaider en faveur du maintien de déductions aussi importantes et aussi peu fondées.

Je pense donc que M. Poudevigne, éclairé par ces explications que je regrette de ne pas lui avoir fournies plus tôt, voudra bien reprendre son raisonnement, revoir sa position et suivre le Gouvernement dans cette affaire.

Je le répète : en toute hypothèse, les revenus fonciers ne seront pas altérés globalement par cette disposition ; les cas particuliers qui pourraient se présenter sont généralement couverts par les possibilités de déduction prévues au titre de l'amélioration et de l'entretien de ces immeubles. Enfin, il s'agit ici non pas d'immeubles neufs à construire mais de tous les immeubles régis par la loi de 1948, c'est-à-dire construits depuis cette date.

Il me paraît réellement difficile de soutenir au-delà de ce qui est proposé par le Gouvernement les intérêts du capital foncier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 (n° 1376). (Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite et fin de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCO.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 22 Octobre 1970.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'amendement n° 49 de M. Rieubon avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1971. (Mesures de tarification des fortunes et d'allègement de la fiscalité.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	88
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelet. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larne (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waideck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Penguinet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénaie. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Allouche. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellère. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam.	Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Béard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beuclet. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Blisson. Blize. Blary. Bohnvillers. Bolsé (Raymond). Bolo. Bonhomme.	Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boufard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugrolle. Buot.
---	--	---

Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Cartier. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chamant. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Cointat. Colibeau. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornelle (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Couvélhès. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Dénis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzas. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Duraffour (Michel). Durieux. Dusseaux. Duvail. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Faure (Jean).	Feil (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grioteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hofer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jackson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas.	Lc Baul de la Morlière. Lecal. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lc Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Llogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marnenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palawski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrol. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Piania. Pidjot. Pierrebouge (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniafowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Pouliquet (de).
--	--	---

Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rossi.
 Roussel (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.

Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibaud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Taillinger (Jean).
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Thorailier.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.

Torre.
 Toulain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vancalster.
 Vandenoitte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Ville.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zitter.
 Zimmermann.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Césaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Bénouville (de).
 Chambon.
 Colletta.

Dupont-Fauville.
 Lafon.
 Rocard (Michel).

Sanford.
 Servan-Schreiber.
 Valade.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Chédru, Cousté et Ducos.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Voisin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
 Chédru (maladie).
 Cousté (mission).
 Ducos (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)